



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2009
Français
Original: Anglais

Session de fond de 2010

New York, 28 juin-23 juillet 2010

Point 14 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: prévention du crime et justice pénale

Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui présenter, tous les cinq ans, à partir de 1975, un rapport analytique périodique à jour sur la peine capitale. Dans sa résolution 1995/57, du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter aussi sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il établirait le rapport quinquennal, de faire usage de toutes les données disponibles, y compris les recherches criminologiques en cours. Le présent rapport quinquennal, le huitième, fait le point sur l'usage de la peine capitale et les tendances en la matière durant la période 2004-2008, ainsi que sur l'application des garanties.

Conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1745 (LIV) et 1990/51, en date du 24 juillet 1990, et à la décision du Conseil 2005/247, en date du 22 juillet 2005, ce rapport est présenté au Conseil à sa session de fond de 2010 et sera aussi présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme conformément à sa décision 2/102.

Le rapport confirme qu'il existe une tendance très nette à l'abolition et à la restriction de l'usage de la peine capitale dans la plupart des pays. Le rythme auquel les États qui maintenaient la peine de mort au début de la période quinquennale ont

* E/2010/100.



aboli son usage, en droit ou en pratique, est comparable à celui des périodes précédemment considérées, voire s'accélère légèrement. De plus, les pays qui maintiennent la peine de mort sont, à de rares exceptions près, en train de réduire son usage de manière significative en termes de nombres de personnes exécutées et de crimes pour lesquels elle peut être prononcée. Néanmoins, lorsque la peine capitale reste en vigueur, il existe de graves problèmes relatifs au respect des normes internationales, notamment concernant la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves, l'exclusion des délinquants mineurs de son champ d'application, et les garanties d'un procès équitable.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Généralités et portée du rapport	5
III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 2004-2008	7
A. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2004	7
B. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2004	9
C. Pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort au début de 2004	11
1. Pays et territoires abolitionnistes de fait au début de 2004	11
2. Pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort qui appliquaient cette peine au début de 2004	15
D. Situation de la peine capitale à la fin de 2008	19
IV. Application de la peine de mort	21
V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international	26
VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort	35
A. Première garantie: “crimes les plus graves”	36
1. Condamnations à mort obligatoires	36
2. Crimes pour lesquels la peine de mort est applicable	37
B. Deuxième garantie: non-rétroactivité	40
C. Troisième garantie: mineurs, femmes enceintes et autres catégories	40
1. Personnes âgées de moins de 18 ans	40
2. Exécution de personnes âgées	44
3. Femmes enceintes et mères de jeunes enfants	45
4. Personnes frappées d’aliénation mentale, souffrant d’arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées	46
D. Quatrième garantie: présomption d’innocence	47
E. Cinquième garantie: garanties d’un procès équitable	48
F. Sixième garantie: appel	51
G. Septième garantie: grâce ou commutation de peine	52
H. Huitième garantie: suspension des exécutions pendant les recours	53
I. Neuvième garantie: limiter au maximum les souffrances	54
1. Mode d’exécution	55

2.	Exécution publique.	56
3.	Secret.	57
4.	Conditions de détention des condamnés à mort.	57
5.	Cruauté envers la famille et les amis.	58
VII.	Conclusions et recommandations.	58
Annexe		
	Données et tableaux supplémentaires.	62

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi conformément aux résolutions du Conseil économique et social 1754 (LIV) du 16 mai 1973 et 1995/57 du 28 juillet 1995, et à la décision du Conseil 2005/247 du 22 juillet 2005, est le huitième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale¹. Il porte sur la période 2004-2008 et passe en revue les faits nouveaux survenus dans le recours à la peine capitale. Conformément à la résolution du Conseil 1989/64 du 24 mai 1989, le rapport porte également sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2005/3 et Corr.1, annexe).

2. Le rapport a été principalement établi sur la base des données réunies à l'occasion de la huitième enquête, qui a été soumise aux États membres, aux organisations intergouvernementales, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)².

II. Généralités et portée du rapport

3. Tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à fournir des renseignements en vue de l'élaboration du huitième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale par le biais d'un questionnaire détaillé (nommé ci-après "le questionnaire d'enquête"). Dans ce rapport, les États ont été classés en fonction de leur situation au regard de la peine capitale au 1^{er} janvier 2004, ce qui permet de passer en revue les changements intervenus au cours des cinq années qui se sont écoulées jusqu'à la fin de décembre 2008, ainsi que d'effectuer des comparaisons avec les résultats des rapports quinquennaux précédents, qui ont utilisé une méthode d'analyse similaire. Les catégories suivantes sont retenues:

a) Abolitionnistes pour toutes les infractions, en temps de paix comme en temps de guerre;

b) Abolitionnistes pour les infractions de droit commun, ce qui signifie que la peine de mort a été abolie pour toutes les infractions de droit commun commises en temps de paix, comme celles énoncées dans le code pénal ou celles qui sont reconnues en "common law" (par exemple, meurtre, viol et vol avec voie de fait), et que la peine de mort est uniquement maintenue dans des circonstances exceptionnelles, notamment en temps de guerre en cas d'infractions de caractère militaire ou pour les crimes contre l'État tels que la trahison, le terrorisme ou l'insurrection armée;

c) États et territoires favorables au maintien de la peine de mort en droit, répartis en deux sous-catégories:

¹ Pour un bref aperçu, voir E/CN.15/2001/10 et Corr.1, par. 4 à 8, et E/2000/3 et Corr.1, par. 4 à 8. Pour le rapport précédent, voir E/2005/3 et Corr.1.

² Le questionnaire et le présent rapport ont été établis avec l'aide experte du Professeur William Schabas de l'Université nationale d'Irlande, à Galway.

i) Les États et territoires qui ont maintenu la peine de mort dans leur législation de sorte que ce châtimeut peut toujours être infligé, mais qui ne l'ont pas appliqué depuis au moins 10 ans. Comme dans les rapports précédents, ces États et territoires ont été désignés comme étant abolitionnistes de fait bien que cela ne signifie pas nécessairement qu'ils ont pour principe établi de ne jamais procéder à des exécutions. Les États qui ont procédé à des exécutions au cours des 10 dernières années mais qui ont pris l'engagement international d'abolir la peine de mort en instaurant officiellement un moratoire ont aussi été appelés abolitionnistes de fait;

ii) Les États et territoires dans lesquels des exécutions ont eu lieu durant la période de 10 ans allant jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

4. Bien que ce rapport porte sur la période couverte par l'enquête, les faits nouveaux importants qui se sont déroulés en 2009 et qui se rapportent à la législation et à la pratique régissant la peine capitale ont été notés afin de rendre les conclusions du rapport aussi actuelles que possible.

5. 56 États ont renvoyé le questionnaire³, et 5 États supplémentaires (Bulgarie, Jordanie, Oman, Thaïlande et Turkménistan) ont répondu pendant l'élaboration du rapport, ce qui représente une amélioration par rapport aux rapports précédents. En 2008, l'Organisation des Nations Unies a mené une autre enquête relative à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2007, intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort". Dix-huit pays qui n'ont pas répondu au questionnaire pour le huitième rapport quinquennal ont rempli le questionnaire diffusé conformément à cette résolution⁴. Pour les États qui n'ont répondu ni à l'un ni à l'autre des questionnaires, les renseignements sur la peine de mort, fournis pour 18 États supplémentaires dans le contexte du mécanisme d'examen périodique universel, ont été étudiés par le Conseil des droits de l'homme au cours de cet examen périodique⁵, et les informations relatives à 23 autres États figurent dans les rapports périodiques présentés au Comité des droits de l'homme pendant la période quinquennale⁶. Par conséquent, 120 pays ont fourni aux Nations Unies des informations sur la peine de mort pour la période 2004-2008. En outre,

³ Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine. Les réponses de la Bulgarie, d'Oman, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande et du Turkménistan, ainsi que des informations complémentaires de la Jordanie et de la Turquie, ont été reçues pendant l'élaboration du rapport.

⁴ Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Costa Rica, Cuba, Danemark, Géorgie, Guatemala, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lituanie, Pologne, Slovénie, Togo, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

⁵ Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana, Israël, Mali, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Yémen.

⁶ Azerbaïdjan, Brésil, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Islande, Kenya, Madagascar, Nicaragua, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Tadjikistan, Tchad et Zambie.

les procédures spéciales du Conseil ont contribué à compléter le tableau, notamment par le biais des rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial du Conseil sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous ces documents ont été pris en considération lors de l'établissement de la présente étude.

6. Aux fins de meilleure compréhension de la situation, certaines données sur l'application de la peine de mort proviennent d'autres sources. Les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ci-après ont envoyé des rapports et des informations: le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission de l'Union africaine, la Commission européenne, le Southeast European Cooperative Initiative Centre (Centre d'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les organisations non gouvernementales suivantes ont soumis des rapports et des déclarations écrites: le Secrétariat international d'Amnesty International, Human Rights Watch, l'Association internationale de réduction des risques, la Japan Federation of Bar Associations (Fédération japonaise des associations d'avocats) et la Coalition mondiale pour l'abolition de la peine de mort.

III. Évolution de la situation concernant la peine capitale au cours de la période 2004-2008

A. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour toutes les infractions au début de 2004

7. Au début de 2004, 79 États avaient déjà aboli la peine de mort pour toutes les infractions; ce nombre est bien plus élevé qu'au début des périodes quinquennales précédentes, soit en 1999, époque où ce nombre était de 70, et en 1993, où il était de 55. Aucun des pays totalement abolitionnistes n'a rétabli la peine capitale au cours de la période visée par l'enquête. À la fin de la période quinquennale, en 2008, 95 pays étaient abolitionnistes pour toutes les infractions. En 2009, le Burundi et le Togo ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions (voir tableau 1).

Tableau 1

Situation de la peine capitale au début et à la fin de la période quinquennale considérée, 2004-2008

	<i>Abolitionnistes</i>	<i>Abolitionnistes pour les infractions de droit commun</i>	<i>Favorables au maintien de la peine de mort: abolitionnistes de fait</i>	<i>Favorables au maintien de la peine de mort</i>
1 ^{er} janvier 2004 (194 États et territoires)	79	12	41	62
31 décembre 2008 (198 États et territoires)	95	8	46	47

8. La majorité des pays totalement abolitionnistes ont déclaré avoir participé à des initiatives internationales visant à promouvoir l'abolition de la peine capitale ou à réduire la portée ou l'incidence de son application. En particulier, plusieurs

d'entre eux ont mentionné l'appui de résolutions adoptées à l'Assemblée générale en 2007 et 2008 par lesquelles l'assemblée demandait un moratoire sur la peine de mort, ainsi que le soutien d'initiatives au sein d'organisations régionales comme l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La Belgique a fait état de résolutions parlementaires visant à critiquer la pratique de l'imposition de la peine capitale dans d'autres États.

9. À une exception près, tous les États totalement abolitionnistes qui ont répondu au questionnaire ont déclaré avoir mis en œuvre une politique de refus d'extradition d'une personne vers des États dans lequel la peine de mort pouvait être prononcée s'ils ne recevaient pas des assurances que la personne en question ne serait pas condamnée à mort ou, si elle l'était, ne serait pas exécutée. Le Canada a déclaré que, sauf circonstances exceptionnelles, il avait pour politique d'obtenir des assurances que la peine de mort ne serait pas appliquée avant d'extrader une personne pour une infraction passible d'une telle peine. Plusieurs États ont signalé avoir reçu des demandes d'extradition dans des cas où la question de la peine capitale se posait, et avoir demandé et obtenu des assurances satisfaisantes. La plupart de ces affaires concernaient une extradition vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre d'actions judiciaires liées au terrorisme. Il n'y a pas eu de signalements d'extraditions par un État totalement abolitionniste sans que cet État n'ait reçu d'assurances, ni de cas de demandes d'assurances défavorablement accueillies. Le Japon, État favorable au maintien de la peine de mort, a déclaré que dans le contexte d'une demande d'extradition, il ne pouvait pas fournir d'assurances que la peine de mort ne serait pas prononcée. La Mongolie a indiqué qu'elle pouvait fournir de telles assurances, mais qu'il n'y avait pas eu d'affaires dans lesquelles la question s'était posée. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que, en Australie, le Procureur général jouissait d'un pouvoir résiduel lui permettant, "lorsque les circonstances sont mal définies, d'autoriser l'extradition d'une personne alors qu'elle risque la peine de mort". Le Comité a ajouté qu'il manquait à l'Australie "une interdiction complète visant la fourniture d'une assistance policière internationale aux fins d'enquêtes criminelles pouvant aboutir à l'imposition de la peine de mort dans un autre État"⁷.

10. Lors de la huitième enquête, les pays ont été priés de fournir des renseignements détaillés sur la peine maximale prévue pour sanctionner les infractions qui étaient auparavant passibles de la peine capitale. Les réponses ont été très diverses. Dans certains États, une peine minimale doit être prononcée, allant d'une période d'emprisonnement fixe et substantielle à la réclusion à perpétuité. Dans d'autres États, la condamnation pour les infractions autrefois passibles de la peine de mort est laissée à l'appréciation du tribunal, et aucune durée minimale n'est prescrite. Tous les États ont indiqué que les personnes condamnées, que ce soit à une période fixe d'emprisonnement ou à la réclusion à perpétuité, pouvaient bénéficier d'une libération anticipée, en fonction des circonstances. Aucun des États qui ont répondu au questionnaire ne semble prévoir la possibilité d'une condamnation à la réclusion à perpétuité sans droit à bénéficier d'une libération anticipée ou d'une mise en liberté conditionnelle.

11. Les États totalement abolitionnistes, à deux exceptions près, ont déclaré qu'aucune initiative n'avait été prise en vue de réintroduire la peine capitale. La

⁷ CCPR/C/AUS/CO/5, par. 20.

France a indiqué que, le 8 avril 2004, une proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les auteurs de crimes terroristes avait été soumise à l'Assemblée nationale mais que cette proposition n'avait jamais été mise à l'ordre du jour ni débattue. En 2004, la chambre basse du parlement polonais a rejeté une proposition du parti Droit et Justice visant à réintroduire la peine capitale, par 198 voix contre 194, avec 14 abstentions. Le Président avait menacé d'opposer son veto à cette loi si elle était adoptée⁸. En juillet 2006, le nouveau Président a réclamé le rétablissement de la peine de mort en Pologne et dans toute l'Europe⁹. Pourtant, en 2008, la Pologne a engagé le processus de ratification du Deuxième protocole facultatif¹⁰ se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, visant à abolir la peine de mort, qui rend l'abolition contraignante et constitue un obstacle juridique pratiquement insurmontable au rétablissement de la peine capitale.

B. Pays et territoires qui avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun au début de 2004

12. Au début de 2004, 12 pays avaient aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun mais non pour certaines infractions relevant d'un droit particulier commises contre l'État (généralement la trahison) et/ou pour des infractions relevant du code militaire commises en temps de guerre: Albanie, Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Fidji, Grèce, Israël, Lettonie, Mexique, Pérou et Turquie. Aucun de ces pays n'a enregistré d'exécution pendant la période quinquennale. La Turquie a relevé que la peine de mort prévue par le Code pénal militaire n'était en fait pas applicable, en raison de la modification des lois correspondantes, et que des initiatives étaient prises pour supprimer cette disposition du Code.

13. Pendant la période quinquennale, cinq États qui étaient auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun sont devenus totalement abolitionnistes: l'Albanie, l'Argentine, la Grèce, le Mexique et la Turquie. Le Kazakhstan a rejoint la catégorie des États abolitionnistes pour les infractions de droit commun. Par conséquent, sur la période quinquennale, le nombre total d'États de cette catégorie a baissé, passant de 12 à 8. Depuis le premier rapport quinquennal, le poids de la catégorie des États abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement a diminué. Par exemple, en 1974, il y avait davantage d'États abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement (16) que d'États abolitionnistes pour toutes les infractions (11). Au fil des années, le nombre total de ces États a fluctué entre 17 et 12, mais le nombre d'États totalement abolitionnistes a augmenté de manière constante. Alors qu'en 1974, les États abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement représentaient 59 % du nombre total d'États abolitionnistes, ils sont aujourd'hui moins de 8 %.

14. De plus, la plupart des États décrits comme abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement pourraient également figurer sur la liste des États

⁸ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2004" (avril 2005), p. 4 de l'anglais.

⁹ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2006" (mai 2007), p. 6 de l'anglais.

¹⁰ Résolution de l'Assemblée générale 44/128, annexe.

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

abolitionnistes de fait pour toutes les infractions. Le Brésil, le Chili, El Salvador, Fidji, Israël et le Pérou restent dans la catégorie des États abolitionnistes pour les infractions de droit commun depuis plus de vingt ans, mais n'ont procédé à aucune exécution pour quelque infraction que ce soit pendant cette période. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, Israël a effectué la déclaration suivante: "bien que l'imposition de la peine de mort soit formellement prévue dans un certain nombre de cas extrêmement graves en vertu de la législation pénale, Israël a appliqué un moratoire de facto sur les exécutions"¹². La Lettonie, qui a procédé à sa dernière exécution en 1999, a indiqué avoir une politique établie de non-application de la peine capitale, et commuer toute condamnation à mort prononcée par les tribunaux. Elle a précisé qu'une loi élaborée par le cabinet et visant à abolir de la peine de mort en toutes circonstances était en cours d'examen par le législateur. La Lettonie a rappelé qu'elle avait signé le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme. Le 9 mai 2008, le parlement letton a adopté une loi autorisant la ratification du Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans sa réponse au questionnaire, El Salvador a indiqué qu'un groupe de travail serait créé pour envisager l'adhésion au Deuxième protocole facultatif.

15. Au Pérou, un projet de loi a été présenté en vue de rétablir la peine de mort pour les crimes envers les enfants et les infractions liées au terrorisme, et afin que le Pérou dénonce la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹³, qui empêche un État ayant aboli la peine de mort de la remettre en vigueur¹⁴. Dans sa présentation au Conseil des droits de l'homme, le Pérou a mentionné ces initiatives législatives, ainsi que le débat public concernant l'élargissement de la peine de mort aux auteurs de crimes graves, soulignant que de hauts fonctionnaires avaient publiquement déclaré que le pays ne se retirerait en aucune circonstance du système interaméricain des droits de l'homme¹⁵. Outre le Pérou, aucun autre État abolitionniste pour les infractions de droit commun seulement n'a signalé d'initiatives significatives visant à rétablir la peine de mort.

16. Dans sa réponse au questionnaire, El Salvador a déclaré maintenir la peine de mort pour certaines infractions relevant du droit militaire, à savoir trahison, espionnage et mutinerie. La peine capitale peut être obligatoire ou discrétionnaire, en fonction des circonstances. Le droit letton autorise la peine de mort pour le meurtre avec circonstances aggravantes commis en temps de guerre. En Israël, la loi prévoit la peine de mort pour le génocide et les crimes contre l'humanité, pour la trahison commise en temps de guerre, et pour les infractions relatives à l'utilisation illégale d'armes à feu contre des personnes, ou l'utilisation d'explosifs ou d'objets inflammables dans l'intention de tuer ou de causer un dommage corporel grave.

¹² "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Israël" (A/HRC/WG.6/3/ISR/1 et Corr.1), par. 104.

¹³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1144, n° 17955.

¹⁴ "Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Pérou" (A/HRC/WG.6/2/PER/3), par. 11.

¹⁵ "Examen périodique universel: Pérou" (A/HRC/8/37), par. 10.

C. Pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort au début de 2004

17. Au début de la période quinquennale, en janvier 2004, 103 États maintenaient la peine de mort dans leurs textes de loi pour les infractions de droit commun (et en général aussi pour les autres infractions). Sur ce nombre, 62 pouvaient être considérés comme favorables au maintien de cette peine du fait qu'ils avaient fait procéder à des exécutions au cours des 10 années précédentes et qu'aucun engagement n'avait été pris d'y mettre un terme. Les autres pays pouvaient être considérés comme abolitionnistes de fait au motif que personne n'avait été judiciairement exécuté depuis au moins 10 ans ou que, comme c'était le cas pour l'Albanie, l'Arménie, la Fédération de Russie et la Lettonie, un engagement international avait été pris de ne pas reprendre les exécutions.

1. Pays et territoires abolitionnistes de fait au début de 2004

18. Sur les 41 pays et territoires qui étaient abolitionnistes de fait au début de 2004, cinq ont aboli la peine de mort pour toutes les infractions¹⁶. L'un d'entre eux, le Kazakhstan, a aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun.

19. Plusieurs États qui n'ont pas infligé de condamnation à mort depuis plus de 10 ans reconnaissent appliquer un moratoire. Par exemple, l'Algérie a informé le Conseil des droits de l'homme que son moratoire était en vigueur depuis 1993¹⁷. Elle se décrit comme un État abolitionniste de fait¹⁸. Le Bénin a indiqué au Conseil qu'il existait un moratoire sur la peine capitale¹⁹. Le Mali a expliqué qu'il n'avait procédé à aucune exécution depuis 1979, et qu'un moratoire était en vigueur depuis 1984²⁰. Parmi les autres États confirmant l'existence d'un moratoire, on peut citer la Fédération de Russie²¹, Sri Lanka²² et la Tunisie²³. Le Guatemala a déclaré

¹⁶ Bhoutan, Libéria, Samoa, Sénégal et Togo.

¹⁷ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Algérie" (A/HRC/WG.6/1/DZA/1), par. 46.

¹⁸ CCPR/C/DZA/CO/3, par. 5.

¹⁹ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Bénin" (A/HRC/8/39), par. 54; voir également "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Bénin" (A/HRC/WG.6/2/BEN/1), par. 46, et "Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 (c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Bénin" (A/HRC/WG.6/2/BEN/3), par. 5.

²⁰ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Mali" (A/HRC/WG.6/2/MLI/1), par. 53; voir également "Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Mali" (A/HRC/WG.6/2/MLI/2), par. 14; "Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Mali" (A/HRC/WG.6/2/MLI/3), par. 22. En 2009, le Mali a aboli la peine de mort en droit.

²¹ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Fédération de Russie" (A/HRC/WG.6/4/RUS/1), par. 43; "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Fédération de Russie" (A/HRC/11/19), par. 76.

²² "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Sri Lanka" (A/HRC/WG.6/2/LKA/1), par. 59.

appliquer un moratoire, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale²⁴. Dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, le Cameroun a précisé ce qui suit: "l'on peut dire sans craindre d'exagérer que les exécutions ont été suspendues de facto au Cameroun"²⁵. Dans son deuxième rapport périodique au Comité, le Kenya a déclaré qu'un moratoire de fait était en vigueur depuis 1988²⁶. La Zambie a effectué une déclaration similaire dans son troisième rapport périodique²⁷. Le Tadjikistan est inclus dans la catégorie des États abolitionnistes de fait, bien que sa dernière exécution ait eu lieu en 2003, parce que l'année suivante, le pays a établi un moratoire officiel sur la peine de mort²⁸. Douze États de la catégorie des abolitionnistes de fait ont voté en faveur des résolutions de l'Assemblée demandant un moratoire sur l'application de la peine capitale²⁹, tandis que 17 se sont abstenus³⁰.

20. Plusieurs États de la catégorie des abolitionnistes de fait ont indiqué envisager l'abolition en droit de la peine capitale. Le Burkina Faso a déclaré au Conseil des droits de l'homme que l'abolition de la peine de mort était envisagée³¹. La République centrafricaine a informé le Conseil que la peine capitale pourrait être abolie dans le cadre de la réforme du Code pénal fin 2009, "d'autant plus qu'elle n'est plus appliquée"³². Dans son rapport national au Conseil, le Congo a indiqué qu'il "(devait) abolir la peine de mort"³³. Le Gabon a déclaré au Conseil que son Gouvernement avait pris la décision d'abolir la peine de mort³⁴. Le Ghana a relevé qu'il n'avait procédé à aucune exécution depuis 1993, et a informé le Conseil de son intention de réviser la constitution sur ce point³⁵. En février 2008, la Commission des Lois de la Douma d'État de la Fédération de Russie a soumis à la chambre basse du parlement une proposition de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort. En

²³ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Tunisie" (A/HRC/8/21 et Corr.1), par. 6 g).

²⁴ Rapport du Guatemala au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 30 mai 2008.

²⁵ CCPR/C/CMR/4, par. 122.

²⁶ CCPR/C/KEN/2004/2, par. 52.

²⁷ CCPR/C/ZMB/3, par. 150.

²⁸ CCPR/C/TJK/2004/1, par. 26.

²⁹ Algérie, Bénin, Burkina Faso, Congo, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Madagascar, Mali, Nauru, Sri Lanka et Tadjikistan.

³⁰ Cameroun, Érythrée, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maroc, Niger, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Togo et Zambie.

³¹ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Burkina Faso" (A/HRC/10/80 et Corr.1), par. 17.

³² "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: République centrafricaine" (A/HRC/12/2), par. 47.

³³ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Congo" (A/HRC/WG.6/5/COG/1), par. 141-1).

³⁴ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Gabon" (A/HRC/WG.6/2/GAB/1), par. 105; voir également "Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Gabon" (A/HRC/WG.6/2/GAB/2), par. 16.

³⁵ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Ghana" (A/HRC/8/36), par. 31.

novembre 2009, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a rendu une décision bloquant toute tentative de réintroduction de la peine capitale en pratique.

21. En revanche, le fait que certains États aient indiqué n'avoir procédé à aucune exécution sur une période de plus de 10 ans ne devrait pas être interprété comme suggérant une décision de ne pas infliger la peine de mort, ou l'existence d'un moratoire. La Barbade a informé le Conseil des droits de l'homme de ce fait au cours du processus d'examen périodique universel³⁶. Dix-sept États de la catégorie des abolitionnistes de fait ont consigné leur opposition à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort" en faisant figurer leurs noms dans une note verbale adressée au Secrétaire général des Nations Unies³⁷. Quinze d'entre eux ont voté contre cette résolution³⁸.

22. Aucun des États de la catégorie des abolitionnistes de fait n'a repris les exécutions pendant la période quinquennale. Ce chiffre doit être comparé aux trois États qui avaient repris les exécutions pendant la période 1999-2003 et aux sept États qui l'avaient fait pendant la période 1994-1998. En examinant la catégorie des abolitionnistes de fait à long terme, on constate une confirmation utile de l'hypothèse que la plupart des États qui ont cessé d'appliquer la peine de mort pendant 10 ans restent dans cette catégorie ou procèdent à une abolition en droit. Le premier des rapports quinquennaux ayant utilisé la classification de fait, celui de 1985, indiquait que cette catégorie comprenait sept États³⁹. Sur ces sept États, cinq sont restés abolitionnistes en pratique et ont ultérieurement confirmé cette politique par une loi les rendant totalement abolitionnistes en droit⁴⁰, un est resté abolitionniste de fait⁴¹ et le dernier a rétabli brièvement la pratique de la peine capitale bien qu'aujourd'hui, il soit à nouveau abolitionniste de fait⁴². Sur les 21 États abolitionnistes de fait énumérés dans le rapport de 1990⁴³, 11 sont restés abolitionnistes puis sont devenus abolitionnistes en droit⁴⁴, 7 sont restés abolitionnistes de fait⁴⁵, et 3 ont rétabli la pratique de la peine capitale⁴⁶. Le rapport quinquennal de 1995 énumérait 30 États abolitionnistes de fait⁴⁷. Quinze ans après, 13 avaient aboli la peine de mort en droit⁴⁸, bien que 2 d'entre eux, les Philippines

³⁶ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Barbade" (A/HRC/10/73), par. 13 et 48.

³⁷ A/62/658. Ces 17 États étaient les suivants: Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brunéi Darussalam, Dominique, Érythrée, Grenade, Jamaïque, Maldives, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Surinam, Swaziland et Tonga.

³⁸ Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Brunéi Darussalam, Dominique, Grenade, Jamaïque, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Surinam et Tonga.

³⁹ E/1985/43 et Corr.1, annexe, tableau 1.

⁴⁰ Argentine, Chypre, Grèce, Irlande et Nouvelle-Zélande.

⁴¹ Madagascar.

⁴² Guyana.

⁴³ E/1990/38/Rev.1 et Corr.1, annexe III, tableau 3.

⁴⁴ Belgique, Bhoutan, Côte d'Ivoire, Djibouti, Grèce, Irlande, Népal, Paraguay, Samoa, Sénégal et Togo.

⁴⁵ Brunéi Darussalam, Grenade, Madagascar, Maldives, Nauru, Niger et Sri Lanka.

⁴⁶ Bahreïn, Comores et Trinité-et-Tobago.

⁴⁷ E/CN.15/1996/19, annexe II, tableau 4.

⁴⁸ Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Côte d'Ivoire, Djibouti, Philippines, Rwanda, Samoa, Sénégal, Togo et Turquie.

et le Rwanda, aient procédé à des exécutions dans l'intervalle. Treize autres États sont restés abolitionnistes de fait⁴⁹. Seuls quatre États ont appliqué la peine de mort depuis 1994⁵⁰. Le rapport quinquennal de 2000 énumérait 38 États abolitionnistes de fait.⁵¹ Dix ans après, 8 sont devenus totalement abolitionnistes en droit⁵², 26 sont restés abolitionnistes de fait⁵³, et 3 ont procédé à des exécutions⁵⁴. Sur les 41 États abolitionnistes de fait énumérés dans le rapport de 2005⁵⁵, cinq sont devenus abolitionnistes en droit⁵⁶, 35 sont restés abolitionnistes de fait⁵⁷ et 1 a recommencé à procéder à des exécutions⁵⁸. Au total, depuis que les rapports quinquennaux ont commencé à enregistrer les membres de la catégorie des abolitionnistes de fait, en 1985, 68 États ont figuré sur cette liste. Dix d'entre eux ont repris les exécutions à un moment ou à un autre⁵⁹ mais deux de ces États ont par la suite aboli la peine capitale pour toutes les infractions⁶⁰. Quelque 36 États sont restés abolitionnistes de fait⁶¹, et 22 ont conservé leur statut d'abolitionnistes de fait avant de devenir abolitionnistes en droit⁶². En conclusion, il semble que l'abolition de fait soit un indicateur utile du comportement futur d'un État, et un concept apportant une aide précieuse pour comprendre les tendances concernant la peine capitale, tant en pratique qu'en droit.

23. Il n'est pas rare que des États de la catégorie des abolitionnistes de fait continuent de prononcer des condamnations à mort, même s'ils n'ont pas l'intention d'exécuter la sentence. Par exemple, en 2008, 17 États réputés abolitionnistes de fait ont été signalés avoir prononcé des condamnations à mort⁶³. Il s'agit d'ailleurs

⁴⁹ Brunéi Darussalam, Congo, Gambie, Madagascar, Maldives, Mali, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Sri Lanka, Surinam et Tonga.

⁵⁰ Bahreïn, Comores, Guatemala et Guinée.

⁵¹ E/2000/3 et Corr.1, annexe I, tableau 4.

⁵² Albanie, Arménie, Bhoutan, Côte d'Ivoire, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, et Turquie.

⁵³ Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Congo, Dominique, Érythrée, Gabon, Gambie, Grenade, Jamaïque, Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Togo et Tonga.

⁵⁴ Barbade, Guinée et Qatar.

⁵⁵ E/2005/3 et Corr.1, annexe I, tableau 4.

⁵⁶ Bhoutan, Libéria, Samoa, Sénégal et Togo.

⁵⁷ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Congo, Dominique, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Tonga et Tunisie.

⁵⁸ Barbade.

⁵⁹ Bahreïn, Barbade, Comores, Guatemala, Guinée, Guyana, Qatar, Philippines, Rwanda et Trinité-et-Tobago.

⁶⁰ Philippines et Rwanda.

⁶¹ Algérie, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Congo, Dominique, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Togo, Tonga et Tunisie.

⁶² Albanie, Argentine, Arménie, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Djibouti, Grèce, Irlande, Libéria, Népal, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Togo et Turquie.

⁶³ Algérie, Burkina Faso, Burundi, Gambie, Ghana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie,

d'une conséquence du concept d'abolition de fait. Par exemple, les tribunaux de Belgique et d'Irlande ont continué de prononcer des condamnations à mort pendant une bonne partie des années 1980, bien que leurs Gouvernements se soient engagés à abolir la peine capitale depuis plusieurs décennies. Dans de nombreux pays, l'abolition de fait est le résultat d'une politique publique et intervient, au sens juridique, via le refus des autorités d'ordonner une exécution ou par un mécanisme de commutation de peine ou de grâce officielle. Cela n'est pas sans entraîner des conséquences négatives: dans certains États où il est très improbable que des exécutions aient lieu, le "couloir de la mort" existe toujours, avec toutes les situations qui l'accompagnent. Le spectre de l'exécution, même s'il est lointain, continue de hanter les prisonniers et leurs familles.

24. L'un des six États qui ont été considérés comme abolitionnistes de fait au début de la période quinquennale, et qui ont par la suite aboli la peine de mort en droit, à savoir le Libéria, est actuellement dans une situation incertaine. En septembre 2005, le droit libérien a été modifié pour supprimer la peine capitale et le pays a adhéré au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui l'empêche de rétablir la peine capitale. Quelques mois après l'abolition, une loi prévoyant la peine capitale pour les auteurs de viol collectif a été adoptée, bien que ce châtime ait par la suite été transformé en réclusion à perpétuité. Puis, le parlement libérien a instauré la peine de mort en cas d'attaque à main armée, de terrorisme et de détournement. Cette législation a été approuvée par le Président en juillet 2008. Dans le présent rapport, le Libéria est toujours considéré comme abolitionniste en droit, parce que ses obligations internationales lui interdisent de prononcer la peine de mort, malgré les incohérences de sa législation nationale. Le Libéria n'a procédé à aucune exécution depuis 2000.

2. Pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort qui appliquaient cette peine au début de 2004

25. Au début de 2004, 62 États étaient considérés comme favorables au maintien de la peine de mort, dans la mesure où ils continuaient d'appliquer cette peine et où ils avaient procédé à des exécutions au cours des dix années précédentes (E/2005/3 et Corr.1, annexe I, tableau 1). Pendant la période 2004-2008, le nombre des membres de cette catégorie a diminué, passant de 62 à 47. Trois États ont totalement aboli la peine de mort (Kirghizstan, Philippines et Rwanda). Douze États sont devenus abolitionnistes de fait, puisqu'ils n'ont pas appliqué la peine de mort pendant une période de 10 ans: le Burundi, le Cameroun, le Guatemala, le Guyana, le Lesotho, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Sierra Leone, le Tadjikistan et la Zambie. Par conséquent, quelque 15 États sur un total de 62, soit 24,2 %, ont aboli la peine de mort en droit ou de fait pendant la période quinquennale. Au cours de la période quinquennale précédente, ce nombre était passé de 78 à 62, soit une diminution de 20,5 %. Pour la période 1994-1998, le nombre total d'États favorables au maintien de la peine de mort avait chuté de 94 à 78, soit 17,0 %. Par conséquent, bien que le nombre absolu des pays devenus abolitionnistes pendant la période 2004-2008 soit légèrement inférieur à ceux des périodes quinquennales précédentes, la proportion

Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Sri Lanka.

est en fait plus élevée. Cela indique que le rythme de l'abolition peut connaître une accélération, et non un ralentissement.

26. Certains États favorables au maintien de la peine de mort ont indiqué qu'ils envisageaient d'abolir la peine de mort. Au cours d'un segment de haut niveau du Conseil des droits de l'homme, tenu le 12 mars 2007, le chef de la délégation chinoise a déclaré: "Nous cherchons à limiter l'application de la peine de mort en Chine. Je suis sûr que, avec le développement et les progrès dans mon pays, l'application de la peine de mort diminuera davantage et qu'elle sera finalement abolie"⁶⁴. Dans son rapport au Conseil dans le contexte du processus d'examen périodique universel, la Jordanie a déclaré qu'elle n'avait procédé à aucune exécution depuis 2007, et que son Code pénal était en cours de révision "pour abolir la peine de mort"⁶⁵. En 2005, le roi Abdallah II aurait déclaré que "la Jordanie pourrait prochainement devenir le premier pays du Moyen-Orient où la peine de mort n'est pas en vigueur"⁶⁶. Dans son rapport initial au Comité des droits de l'homme, le Tchad a déclaré que le pays "(préparait) l'esprit de la population à accepter la suppression de la peine de mort"⁶⁷. La Jamahiriya arabe libyenne a cité le Document vert sur les droits de l'homme à l'ère des masses, qui affirme: "Les membres de la société jamahirienne vénèrent et protègent la vie humaine. L'intention de la société jamahirienne est d'abolir la peine capitale et, tant que cet objectif n'est pas atteint, la peine de mort ne s'appliquera qu'à ceux dont la vie menace ou porte atteinte à la société"⁶⁸. Pendant le processus d'examen périodique universel, Cuba a déclaré être "philosophiquement parlant" contre la peine de mort, et prévoir de la supprimer "lorsque des conditions propices existeront"⁶⁹.

27. Certains États favorables au maintien de la peine de mort ont indiqué soutenir un moratoire sur la peine capitale. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Nigéria a déclaré que, bien que la peine de mort figure dans ses textes de loi, elle était rarement appliquée et que cela "(revenait) dans la pratique à appliquer un moratoire". Il a déclaré que son Gouvernement avait pris note de la tendance mondiale en faveur d'un moratoire sur la peine de mort⁷⁰. Le Burkina Faso

⁶⁴ Voir www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=070312; voir également "Human Rights Council opens fourth session" ("Le Conseil des droits de l'homme ouvre ses travaux et entame un débat de haut niveau") (HRC/07/3), 12 mars 2007, p. 9. Sur l'évolution en Chine concernant la peine capitale, voir Roger Hood, "Abolition of the death penalty: China in world perspective", *City University of Hong Kong Law Review*, vol. 1, n° 1 (2009).

⁶⁵ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Jordanie" (A/HRC/WG.6/4/JOR/1), p. 5 de l'anglais.

⁶⁶ Amnesty International, *Rapport 2006 d'Amnesty International* (Londres, 2006) p. 157 de l'anglais.

⁶⁷ CCPR/C/TCD/1, par. 134.

⁶⁸ Rapport de la Jamahiriya arabe libyenne au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 5 juin 2008.

⁶⁹ Conseil des droits de l'homme, onzième session, "Réponses apportées par Cuba", 10 juin 2009.

⁷⁰ "Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme: Nigéria" (A/HRC/WG.6/4/NGA/1), par. 75; voir également "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Nigéria" (A/HRC/11/26), par. 13. À noter, cependant, que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que "bien que le Nigéria prétende depuis de nombreuses années avoir mis en place un moratoire sur la peine de mort, il est devenu évident que des exécutions avaient en fait eu lieu en secret" (A/HRC/8/3/Add.3, par. 7).

a indiqué qu'il envisagerait d'appliquer un moratoire sur la peine de mort⁷¹. Dans sa réponse au questionnaire d'enquête, la Mongolie a déclaré avoir mis en place un moratoire sur la peine de mort. Cependant, Amnesty International a signalé qu'au moins une exécution avait eu lieu dans ce pays en 2008⁷². Cuba a déclaré "comprendre et respecter les arguments du mouvement international qui propose la suppression de la peine de mort ou un moratoire. Pour cette raison, notre pays n'a pas rejeté les initiatives des Nations Unies en ce sens"⁷³.

28. Les déclarations publiques d'organismes tels que le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre du processus d'examen périodique universel, fournissent d'autres indications. Par exemple, quelques États favorables au maintien de la peine de mort ont profité de l'occasion pour réaffirmer leur engagement à l'utilisation de la peine capitale, à savoir, l'Afghanistan,⁷⁴ la Chine⁷⁵ et la Malaisie⁷⁶. D'autres ont simplement rejeté les demandes d'abolition ou de moratoire, ou ont refusé de ratifier le Deuxième protocole facultatif, en ajoutant souvent que la peine de mort était rarement appliquée et que, quand elle l'était, les normes internationales étaient respectées: Bangladesh⁷⁷, Botswana⁷⁸, Comores⁷⁹, Émirats arabes unis⁸⁰, Japon⁸¹, Jordanie⁸² et Yémen⁸³. Le Pakistan a déclaré que son Gouvernement de coalition avait entrepris d'examiner toutes les questions se rapportant à la peine capitale⁸⁴. L'Arabie saoudite a accepté une recommandation de la Nouvelle-Zélande de protéger le droit des personnes condamnées à la peine capitale, "notamment par

⁷¹ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Burkina Faso" (A/HRC/10/80 et Corr.1), par. 98 (recommandation 9).

⁷² Amnesty International, "Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008" (Londres, 24 mars 2009), p. 8 de l'anglais.

⁷³ "Réponses apportées par Cuba", 10 juin 2009.

⁷⁴ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Afghanistan" (A/HRC/12/9), par. 95 (recommandation 46).

⁷⁵ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Chine" (A/HRC/11/25), par. 117 (re par. 27 b)).

⁷⁶ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Malaisie" (A/HRC/11/30), par. 105 (re par. 93 b) iii)).

⁷⁷ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Bangladesh – additif" (A/HRC/11/18/Add.1), p. 4 de l'anglais.

⁷⁸ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Botswana" (A/HRC/10/69), par. 22 et 42; "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Botswana – additif" (A/HRC/10/69/Add.1), p. 2 et 7 de l'anglais.

⁷⁹ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Comores" (A/HRC/12/16), par. 66.

⁸⁰ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis" (A/HRC/10/75), par. 93 (re par. 67 a)).

⁸¹ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Japon" (A/HRC/8/44), par. 9; "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Japon – additif" (A/HRC/8/44/Add.1), p. 3 de l'anglais.

⁸² "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Jordanie" (A/HRC/11/29), par. 94 (re par. 48 d)).

⁸³ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Yémen" (A/HRC/12/13), par. 9.

⁸⁴ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Pakistan – additif" (A/HRC/8/42/Add.1), par. 48.

l'application renforcée des sauvegardes internationales dans le recours à la peine de mort”⁸⁵.

29. Dans le paragraphe 2 c) de sa résolution 62/149 adoptée le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale a prié les États membres de restreindre progressivement le recours à la peine de mort et de réduire le nombre d'infractions pour lesquelles elle pouvait être prononcée. Pendant la période quinquennale, certains États favorables au maintien de la peine de mort ont réduit les infractions pour lesquelles la peine de mort pouvait être prononcée. La Malaisie a déclaré qu'elle "(envisageait) de réduire davantage" le nombre d'infractions pour lesquelles la peine capitale pouvait être prononcée, "par, entre autres, des propositions de modification de la législation en vigueur sur le trafic de drogue afin de limiter la peine maximale à la réclusion à perpétuité"⁸⁶. Il a également été rapporté que le Viet Nam réduisait le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. En juillet 2009, son Assemblée nationale a voté l'abolition de la peine de mort pour les infractions de viol, appropriation frauduleuse de biens, contrebande, fabrication et trafic de fausse monnaie, consommation de drogues, corruption active, détournement illicite ou piraterie et destruction d'armes militaires. La peine capitale sera maintenue pour le trafic de drogues⁸⁷. Trois autres États (Jordanie, Oman et Thaïlande) ont déclaré maintenir la peine capitale pour les infractions liées à la drogue.

30. Pendant la période quinquennale, certains États favorables au maintien de la peine de mort semblent avoir augmenté le nombre d'infractions pour lesquelles ce châtement peut s'appliquer. Dans sa réponse au questionnaire, la Mongolie a déclaré avoir étendu la peine de mort au terrorisme en 2008. En Iraq, en 2005, une nouvelle loi a rendu la peine de mort applicable à toute personne reconnue coupable d'avoir "commis des actes de terreur" ou d'avoir "financé, organisé ou provoqué" des pratiques terroristes⁸⁸. Un projet de loi a été rédigé en République islamique d'Iran qui prévoit la peine capitale pour apostasie, hérésie et sorcellerie, ainsi que pour un certain nombre d'infractions liées à Internet qui "encouragent la corruption et l'apostasie"⁸⁹. De nouvelles mesures ont également été proposées pour rendre passible de la peine de mort la production de matériel à caractère pornographique⁹⁰. En novembre 2008, le Pakistan a promulgué une législation autorisant la condamnation à mort pour "cyberterrorisme" entraînant la mort⁹¹.

⁸⁵ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Arabie saoudite – additif" (A/HRC/11/23/Add.1), par. 37.

⁸⁶ "Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel: Malaisie – additif" (A/HRC/11/30/Add.1), réponse à la recommandation 10.

⁸⁷ A/HRC/12/45, par. 7.

⁸⁸ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2005" (avril 2006), p. 5 de l'anglais.

⁸⁹ Amnesty International, "Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008" (Londres, 24 mars 2009), p. 16 de l'anglais.

⁹⁰ A/63/293 et Corr.1, par. 36.

⁹¹ Amnesty International, *Rapport 2009 d'Amnesty International* (Londres, 2009), p. 254 de l'anglais.

D. Situation de la peine capitale à la fin de 2008

31. Pendant la période quinquennale examinée, la catégorie des États totalement abolitionnistes a augmenté de 16 États et territoires⁹², passant de 79 au début de 2004 à 95 à la fin de 2008 (voir tableau 1)⁹³. Sur ces 16 États, cinq avaient été auparavant abolitionnistes pour les infractions de droit commun⁹⁴. Cinq avaient été abolitionnistes de fait⁹⁵. Trois sont passés de la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort à celle des États totalement abolitionnistes⁹⁶. Trois ne figuraient pas dans l'enquête précédente⁹⁷. En fait, le nombre d'États abolitionnistes pour les infractions de droit commun a diminué, passant de 12 à 8, sur la période quinquennale. Cinq de ces États sont entrés dans la catégorie des États totalement abolitionnistes⁹⁸, tandis que l'un d'entre eux, le Kazakhstan, a quitté la catégorie des abolitionnistes de fait pour entrer dans celle des abolitionnistes pour les infractions de droit commun. Le nombre total des États abolitionnistes de fait a augmenté, passant de 41 à 46. Six États précédemment abolitionnistes de fait ont rejoint la catégorie des États totalement abolitionnistes⁹⁹, le Kazakhstan est devenu abolitionniste pour les infractions de droit commun et 11 États sont passés de la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort à celle des abolitionnistes de fait¹⁰⁰. Par conséquent, la catégorie des États favorables au maintien de la peine de mort a diminué de 15, passant de 62 à 47.

32. L'une des conclusions que l'on peut tirer de la huitième enquête quinquennale est que le rythme auquel les pays ont adopté la position abolitionniste s'est maintenu et s'est même accéléré, si on mesure l'abolition sur la base de la proportion d'États favorables au maintien de la peine de mort qui ont quitté cette catégorie au cours de la période de cinq ans considérée. Le nombre de pays abolitionnistes de fait a augmenté de manière significative. Même parmi les pays favorables au maintien de la peine de mort, seuls 43 ont procédé à des exécutions judiciaires sur la période de cinq ans. Certains d'entre eux rejoindront très probablement la catégorie des abolitionnistes de fait ou de droit au cours de la prochaine période quinquennale. Il convient également de s'intéresser à la baisse du nombre de personnes exécutées dans de nombreux États, qui est traitée de façon plus détaillée à la section IV, intitulée "Application de la peine de mort". Comme le montre cette section, un très petit nombre d'États favorables au maintien de la peine de mort a procédé à un grand nombre d'exécutions. Une liste actualisée des pays abolitionnistes et des pays favorables au maintien de la peine de mort, organisée en quatre catégories, figure à l'annexe du présent rapport.

⁹² Albanie, Argentine, Bhoutan, Iles Cook, Grèce, Kirghizstan, Libéria, Mexique, Monténégro, Nioué, Ouzbékistan, Philippines, Rwanda, Samoa, Sénégal et Turquie.

⁹³ Le Burundi et le Togo ont aboli la peine de mort en 2009.

⁹⁴ Albanie, Argentine, Grèce, Mexique et Turquie.

⁹⁵ Bhoutan, Kirghizstan, Libéria, Samoa et Sénégal.

⁹⁶ Ouzbékistan, Philippines et Rwanda.

⁹⁷ Iles Cook, Monténégro et Nioué.

⁹⁸ Albanie, Argentine, Grèce, Mexique et Turquie.

⁹⁹ Bhoutan, Kirghizstan, Libéria, Mali, Samoa et Sénégal.

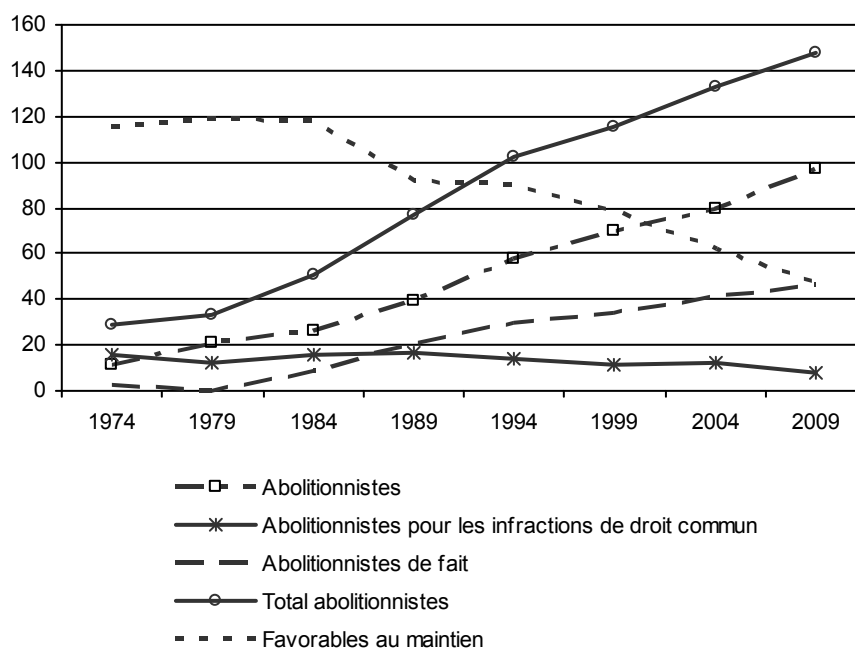
¹⁰⁰ Cameroun, Guatemala, Guyana, Lesotho, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Tadjikistan et Zambie.

33. Le premier rapport quinquennal, rédigé en 1975, avait indiqué: “Il est encore extrêmement douteux qu’on puisse parler de progrès vers la diminution du recours à la peine de mort. À des périodes où la peine capitale est abolie ou n’est pas appliquée, peuvent succéder des exécutions nombreuses en cas de situation politique extrêmement instable ou un retour soudain à la sanction capitale lorsqu’un État se sent menacé. En outre, quelques États où la terreur et la violence ont revêtu un caractère particulièrement grave ont utilisé de plus en plus la peine capitale comme mesure de contre-terrorisme ou moyen d’intimidation”¹⁰¹. Dix ans après, le troisième rapport était toujours très équivoque: “À la lumière des données reçues, il est apparu que si plusieurs pays s’orientaient vers l’abolition de la peine capitale, en s’abstenant de prononcer des arrêts de mort contre les criminels ou de les exécuter, d’autres ont signalé une augmentation du nombre d’exécutions durant la période considérée. Il était cependant difficile de tirer des conclusions générales sur la question de la peine capitale et sur les tendances dans ce domaine, étant donné que le nombre de réponses était relativement faible et que ce n’était pas toujours les mêmes États qui avaient répondu aux deux enquêtes”¹⁰². En revanche, les rapports plus récents étaient très affirmatifs concernant la reconnaissance d’une tendance à la restriction et à l’abolition de la peine capitale. Un aperçu statistique de la situation à partir du premier rapport quinquennal montre clairement que la tendance s’est maintenue depuis, même si elle n’était pas aisément visible à cette époque (voir graphique).

¹⁰¹ E/5616, par. 48.

¹⁰² E/1985/43 et Corr.1, par. 12.

Évolution comparative, 1974-2009



Note: les premiers rapports quinquennaux n'utilisaient pas les termes "abolitionniste de fait". À la place, ils utilisaient l'expression "de coutume abolitionniste", qui faisait référence au fait qu'un État n'avait pas prononcé de condamnation à mort ou procédé à une exécution depuis 40 ans. Les résultats sont ici énumérés dans la catégorie "abolitionnistes de fait". Les premiers rapports comportaient une catégorie distincte pour les États fédéraux dans lesquels la peine capitale ne s'appliquait que dans certaines juridictions. Ces chiffres ont été inclus dans le total des États favorables au maintien de la peine de mort. La catégorie des abolitionnistes de fait, comprenant les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été prononcée depuis 10 ans, a été introduite dans le troisième rapport quinquennal. Bien que composée d'un seul État, une catégorie distincte pour les pays de coutume abolitionnistes était maintenue. Les deux catégories ont ici été combinées.

IV. Application de la peine de mort

34. Pendant la période 2004-2008, des exécutions sont intervenues dans 35 États membres des Nations Unies¹⁰³ et dans deux 2 régions, la Province chinoise de Taiwan et la Palestine. Moins de 20 exécutions ont eu lieu dans 20 de ces États ou territoires¹⁰⁴. Le tableau 2 montre le nombre d'exécutions par pays pour chacune

¹⁰³ Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Viet Nam et Yémen.

¹⁰⁴ Bahreïn, Bélarus, Botswana, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Mongolie, Ouganda, Palestine, Province chinoise de

des cinq années de la période quinquennale. La plupart de ces données proviennent de sources non officielles, principalement des rapports d'Amnesty International et de Hands Off Cain, compte tenu de l'absence de communication de données officielles par de nombreux États favorables au maintien de la peine de mort, ou de l'absence de réponse au questionnaire. La Commission des droits de l'homme a demandé aux États de "mettre à la disposition du public des informations concernant l'imposition de la peine de mort et toute exécution prévue"¹⁰⁵. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a insisté sur la nécessité de transparence de l'imposition de la peine de mort, notant que "dans un nombre considérable de pays, les informations relatives à la peine de mort sont gardées secrètes. Il n'y a pas de statistiques concernant les exécutions ou le nombre des condamnés à mort et leur identité, et les personnes qui doivent être exécutées, et leurs familles, ne reçoivent pour ainsi dire pas d'informations"¹⁰⁶. Selon le Rapporteur spécial, "les pays qui choisissent de conserver la peine de mort n'en sont pas empêchés par le droit international, mais ils ont clairement l'obligation de faire connaître les détails de la manière dont ils appliquent la peine"¹⁰⁷.

Tableau 2
Exécutions, par pays ou par région, 2004-2008

Pays ou région	2004	2005	2006	2007	2008	Total
Afghanistan	1	–	–	15	17+	33+
Arabie saoudite	38	86	39	158	102+	423+
Bahreïn	–	–	3	–	1	4
Bangladesh	13	2	5	6	5	31
Bélarus	5	1	3	1+	4	14+
Botswana	–	–	1	1	1	3
Chine	3 400	1 770	1 000	470	1 718+	8 358+
Égypte	6	–	–	1	2	9
Émirats arabes unis	–	–	1	–	1+–	2+
États-Unis d'Amérique	59	60	53	42	37	251
Éthiopie	–	–	–	1	–	1
Guinée équatoriale	–	–	1	3	–	4
Inde	1	–	–	–	–	1
Indonésie	3	2	3	1+	10	19+
Iran (République islamique d')	197	94	215	335	346+	1 187+
Iraq	–	3	65	33	37+	138
Jamahiriya arabe libyenne	–	6	–	9	8+	23+
Japon	2	1	4	9	15	31
Jordanie	1	15	4+	–	–	20+
Koweït	9	7	11	1	–	28

Taïwan, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie et Tadjikistan.

¹⁰⁵ Par exemple, résolution 2005/59 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "La question de la peine de mort" (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/2005/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A).

¹⁰⁶ E/CN.4/2005/7, par. 57; voir également A/HRC/8/3/Add.3, par. 79 à 82.

¹⁰⁷ E/CN.4/2005/7, par. 59; voir également E/CN.4/2006/53/Add.3.

<i>Pays ou région</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>Total</i>
Liban	3	–	–	–	–	3
Malaisie	–	–	4	1	1+	6
Mongolie	–	8	3	1	1	13+
Ouganda	7	8	2	–	–	17
Ouzbékistan	50	2	–	–	–	52
Pakistan	29	42	82	134	36+	323+
Palestine	–	5	–	–	–	5
Province chinoise de Taiwan	3	3	–	–	–	6
République arabe syrienne	2	–	2	7	1+	12+
République populaire démocratique de Corée	40+	75	3	13	63+	194+
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–	–	1	1
Singapour	6	8	5	2	1	22
Somalie	1	1	7	5	3+	17+
Soudan	2	4	65	7	5	83
Tadjikistan	4	–	–	–	–	4
Viet Nam	82	27	14	25	19	167
Yémen	6	7	30	15+	13+	71+

35. Une simple liste des pays favorables au maintien de la peine de mort ne traduit pas la diversité des approches et des points de vue existants. Les rapports quinquennaux précédents ont noté que des chiffres bruts seuls pouvaient être trompeurs parce qu'ils ne tenaient pas compte des différences de population globale. Cela rend difficiles les comparaisons entre les États qui maintiennent la peine de mort. Dès lors, les rapports de 2000 et 2005 contenaient des tableaux indiquant le nombre total d'exécutions par pays et le taux par million d'habitants pour les pays et territoires dans lesquels au moins 20 personnes avaient été exécutées pendant la période concernée¹⁰⁸. Ces données ont été rassemblées pour la période 2004-2008 et apparaissent, avec les statistiques des deux périodes précédentes, dans le tableau 3¹⁰⁹.

¹⁰⁸ E/2000/3 et Corr.1, tableaux 1 et 2; et E/2005/3 et Corr.1, tableau 2.

¹⁰⁹ Les données pour la période 2004-2008 incluent quatre États qui ont procédé à plus de 20 exécutions et qui ne figuraient pas sur la liste pour 1994-1998: le Bangladesh, l'Iraq, le Koweït et la République populaire démocratique de Corée.

Tableau 3
Pays et territoires restés en faveur du maintien de la peine de mort à la fin de 2008 et où 20 exécutions au moins ont été signalées pour les périodes 1994-1998, 1999-2003 ou 2004-2008, et taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Exécutions 1994-1998</i>	<i>Taux par million</i>	<i>Exécutions 1999-2003</i>	<i>Taux par million</i>	<i>Exécutions 2004-2008</i>	<i>Taux par million</i>
Afghanistan	34	0,36	78	0,56	33+	0,16
Arabie saoudite	465	4,65	403+	3,66	423	3,34
Bangladesh	–	–	–	–	29	0,04
Bélarus	168	3,20	37-52	0,74-1,04	14+	0,29
Chine	12 338	2,01	6 687	1,04	8 188	1,22
Égypte	132	0,43	350	1,30	9	0,02
États-Unis d'Amérique	274	0,20	385	0,27	251	0,16
Iran (République islamique d')	505	1,59	604+	1,83	1 187	3,29
Iraq	–	–	–	–	135	0,92
Jamahiriya arabe libyenne	31	1,17	23	0,73
Japon	24	0,04	13	0,02	31	0,05
Jordanie	55	2,12	52+	2,08	19+	0,62
Koweït	–	–	–	–	28	1,93
Nigéria	248	0,41	4	0,006	0	0
Ouganda	4	0,04	33	0,29	17	0,10
Pakistan	34	0,05	48+	0,07	323	0,39
Province chinoise de Taiwan	121	1,13	67	0,59	6	0,05
République de Corée	57	0,25	–	–	0	0
République démocratique du Congo	100	0,43	350	1,30	0	0
République populaire démocratique de Corée	–	–	–	–	194+	1,62
Sierra Leone	71	2,84	0	0	0	0
Singapour	242	13,83	138	6,9	22	1,26
Soudan	5	0,03	53+	1,17	83	0,42
Thaïlande	4	0,04	33	0,29	0	0
Viet Nam	145	0,38	128+	0,32	167	0,38
Yémen	88	1,10	144+	1,51	71	0,61
Zimbabwe	22	0,37	3	0,05	0	0

Notes: Le tiret (–) indique qu'aucune donnée n'a été fournie pour le pays dans les rapports précédents. Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

36. Sur les 26 pays ou territoires qui, selon l'étude 1994-1998, avaient exécuté au moins 20 personnes, 11 seulement sont restés sur la liste pour la période 2004-2008. La plupart des 19 États qui ne figurent plus sur la liste ont en fait aboli la peine de mort en droit ou en pratique, ou ont pratiquement renoncé à son usage. Les données pour la période 1994-1998 incluaient des pays comme la Fédération de Russie (161 exécutions), le Kazakhstan (148), le Kirghizstan (70), le Rwanda (23), le Turkménistan (373) et l'Ukraine (389), tous ces pays étant aujourd'hui abolitionnistes. La liste comportait également plusieurs autres États et territoires

dont les exécutions étaient au moins égales à 20: Cuba (22), le Nigéria (248), la Province chinoise de Taïwan (121), la République de Corée (57), la République démocratique du Congo (100), la Sierra Leone (71) et le Zimbabwe (22). Ces États et territoires sont aujourd'hui abolitionnistes de fait ou n'ont procédé à aucune exécution depuis plusieurs années. Même dans les cas où on ne peut suggérer de façon plausible que les États concernés sont devenus abolitionnistes, une diminution spectaculaire de l'usage de la peine de mort est évidente. Ainsi, l'Égypte est passée de 132 exécutions sur la période 1994-1998, et de 350 exécutions sur la période 1999-2003, à 9 exécutions sur la période 2004-2008. De même, le nombre d'exécutions à Singapour a diminué de manière spectaculaire, passant de 242 sur 1994-1998, et de 138 sur 1999-2003, à 22 sur 2004-2008. Le Bélarus est passé de 168 sur 1994-1998, et d'un chiffre compris entre 37 et 52 sur 1999-2003, à un minimum de 14 sur la dernière période quinquennale.

37. Ces chiffres montrent une baisse très prononcée de l'application de la peine de mort par de nombreux États qui y ont eu recours de manière significative dans un passé récent. Sur les pays et territoires ayant enregistré au moins 20 exécutions sur la période 1994-1998, le taux d'exécution par million d'habitants a diminué pour 17 d'entre eux¹¹⁰, tandis qu'il augmentait pour 5 seulement¹¹¹. Bien qu'il ne soit pas suggéré que ces pays et territoires envisagent l'abolition, l'explication la plus convaincante de la baisse spectaculaire des taux d'exécution dans certains de ces États doit être un changement d'attitude vis-à-vis de la peine de mort. Dans le cas de la Chine, une baisse significative du nombre total de personnes exécutées a été signalée en 2007 et en 2008, une conséquence des modifications apportées au système d'appel et, peut-être, plus généralement, de nouvelles perspectives sur la peine de mort.¹¹² Puisque la Chine ne fournit pas de statistiques officielles, il est difficile d'aller au-delà d'approximations globales. De plus, les deux organisations non gouvernementales qui suivent de près l'application de la peine de mort en Chine évaluent différemment la mesure de la peine capitale dans ce pays¹¹³. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture a critiqué la Chine parce qu'elle n'avait pas fourni de données sur les affaires de peine de mort¹¹⁴. Toutefois, il semble y avoir peu de doute sur l'existence d'une baisse importante de l'application de la peine de mort en Chine. Le tableau 3 ne traduit probablement pas cette diminution de manière adéquate, parce que l'évolution n'est apparue qu'en 2007 et 2008. Les statistiques officielles publiées par les États-Unis indiquent une baisse mesurable du taux des exécutions, qui est passé de 0,20 par million d'habitants en 1994-1998 à 0,27 en 1999-2003 et à 0,16 en 2004-2008. Les États-Unis enregistrent également une baisse significative des exécutions pendant la période considérée, de 59 exécutions en 2004 à 42 en 2007¹¹⁵ et 37 en 2008¹¹⁶. Le chiffre de 2008

¹¹⁰ Afghanistan, Arabie saoudite, Bélarus, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Nigéria, Province chinoise de Taïwan, République de Corée, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe.

¹¹¹ Iran (République islamique d'), Japon, Ouganda, Pakistan et Soudan.

¹¹² Xie Chuanjiao, "Top court overturns 15% of death sentences in 1st half year", *China Daily*, 27 juin 2008.

¹¹³ Par exemple, selon Amnesty International, il y a eu "au moins 1 718" exécutions en Chine en 2008, tandis que selon Hands Off Cain il y en a eu "au moins 5 000".

¹¹⁴ CAT/C/CHN/CO/4, par. 34.

¹¹⁵ Tracy L. Snell, "Capital punishment, 2007: statistical tables", Ministère de la justice des États-Unis (Washington, D.C., Bureau of Justice Statistics, 1^{er} décembre 2008), tableau 15.

représente le nombre d'exécutions le plus bas depuis 1994, et contraste avec le pic constaté en 1999 (98 exécutions)¹¹⁷.

38. Il existe une diversité régionale très significative dans l'application de la peine capitale. En Europe, seul le Bélarus continue de procéder à des exécutions. Dans ce pays, le taux d'exécution a diminué de 3,20 par million d'habitants en 1994-1998 à 0,29 par million d'habitants en 2004-2008. Aux Amériques (hors États-Unis), il n'y a eu qu'une exécution pendant toute la période quinquennale, à Saint-Kitts-et-Nevis. Le droit et la pratique concernant la peine de mort ont considérablement évolué en Afrique. Sur les pays ayant exécuté au moins 20 personnes pendant la période 2004-2008, seulement deux, le Soudan et la Jamahiriya arabe libyenne, se trouvent en Afrique. Dans l'étude 1994-1998, ils étaient six. Pour l'année 2008, quatre pays d'Afrique, le Botswana, la Jamahiriya arabe libyenne, la Somalie et le Soudan ont déclaré des exécutions, estimées à 18 au total. Le tableau 4 montre les pays pratiquant le plus la peine capitale, sur la base du taux d'exécution par million d'habitants sur la période quinquennale. À l'exception des États-Unis, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan, tous ces pays sont situés au Moyen-Orient ou en Asie.

Tableau 4

Pays, par taux moyen annuel estimé d'exécutions par million d'habitants, où le nombre total d'exécutions pour la période 2004-2008 était d'au moins 20

<i>Pays</i>	<i>Taux</i>
Arabie saoudite	3,34
Iran (République islamique d')	3,29
Koweït	1,93
République populaire démocratique de Corée	1,62
Singapour	1,26
Chine	1,22
Iraq	0,92
Jamahiriya arabe libyenne	0,73
Jordanie	0,62
Yémen	0,61
Soudan	0,42
Pakistan	0,39
Viet Nam	0,38
Afghanistan	0,16
États-Unis d'Amérique	0,16
Japon	0,05
Bangladesh	0,04

¹¹⁶ Amnesty International, "Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008" (Londres, 24 avril 2009), p. 17 de l'anglais.

¹¹⁷ Snell, "Capital punishment, 2007", tableau 15.

V. Faits nouveaux intervenus sur le plan international

39. D'importants faits nouveaux sont intervenus pendant la période quinquennale concernant la peine capitale au sein des organisations intergouvernementales, des tribunaux internationaux et des organismes de surveillance des droits de l'homme. Le plus significatif est probablement l'adoption, en 2007 et en 2008, de résolutions de l'Assemblée générale demandant un moratoire sur la peine capitale. À la fin des années 1960, le débat sur les questions relatives à la peine de mort à l'Assemblée avait conduit à l'adoption d'une résolution initiale, en 1968 (résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée), qui a entraîné l'établissement du premier rapport quinquennal. Dans le paragraphe 1 de sa résolution 32/61 du 8 décembre 1977, l'Assemblée a déclaré que le principal objectif en matière de peine capitale était de restreindre progressivement le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort pouvait être prononcée en vue d'abolir cette peine. Cependant, plusieurs années ont passé sans nouvelles tentatives de traiter des questions relatives à la peine de mort à l'Assemblée. Un projet de résolution demandant un moratoire, proposé lors de la quarante-neuvième session de l'Assemblée en 1994¹¹⁸, a été rejeté¹¹⁹. Un projet de résolution similaire, présenté à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée en 1999, a été retiré par ses auteurs¹²⁰.

40. En novembre 2007, un groupe interrégional d'États membres a présenté un projet de résolution à l'Assemblée générale demandant un moratoire sur la peine capitale. Le 18 décembre 2007, la résolution 62/149 de l'Assemblée, intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort", a été adoptée par 104 voix contre 54, avec 29 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Après l'adoption de la résolution, le 11 janvier 2008, les représentants de 58 missions permanentes aux Nations Unies ont adressé une note verbale au Secrétaire général pour exprimer leur souhait de "déclarer officiellement qu'elles (continuaient) de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou son abolition, en violation des stipulations existantes du droit international"¹²¹. Quatre pays qui s'étaient opposés à la résolution, le Belize, les États-Unis d'Amérique, l'Inde et le Tchad, n'ont pas signé la note verbale. Cette note a été approuvée par huit pays qui s'étaient abstenus lors du vote: les Émirats arabes unis, l'Érythrée, Fidji, la Guinée, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao et le Swaziland. Le 18 décembre 2008, l'Assemblée a adopté la résolution 63/168, également intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort". Cette résolution était parrainée par 89 États membres. 106 États ont voté pour et 46 contre, avec 34 abstentions. Quatre États qui avaient voté contre la résolution de 2007, Bahreïn, la Jordanie, la Mauritanie et Oman, se sont abstenus lors du vote en 2008. La question sera réexaminée par l'Assemblée en 2010. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui adresser un rapport sur l'application de ces résolutions. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a demandé des informations aux États membres et a établi un rapport visant à refléter leurs soumissions¹²².

¹¹⁸ Voir A/49/234 et Add.1 et Add.2, ultérieurement révisé dans A/C.3/49/L.32/Rev.1.

¹¹⁹ Voir A/C.3/49/SR.61.

¹²⁰ A/C.3/54/L.8/Rev.1.

¹²¹ A/62/658.

¹²² A/63/293 et Corr.1 intitulé "Moratoires sur l'application de la peine de mort".

41. Le 21 avril 2004, la huitième résolution annuelle sur la peine capitale a été adoptée par la Commission des droits de l'homme¹²³. Dans sa résolution 2004/67, la Commission a demandé aux États qui maintenaient encore la peine de mort de l'abolir totalement et, en attendant, d'instituer un moratoire sur les exécutions. La Commission a instamment prié ces États de ne pas prononcer la peine de mort pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, ou atteintes de toute forme de trouble mental. La résolution a été parrainée par 76 États membres, dont les Îles Salomon, l'Iraq, Kiribati et Samoa qui ont rejoint le groupe d'auteurs pour la première fois, et a été adoptée par 29 voix contre 19, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Une déclaration de dissociation a été signée par 64 pays.

42. Dans sa résolution 2005/59 intitulée "La question de la peine de mort", la Commission des droits de l'homme a réitéré le contenu des résolutions précédentes mais a également affirmé le droit de tout individu à la vie et déclaré que l'abolition de la peine de mort était indispensable à la protection de ce droit. Dans la même résolution, la Commission a condamné l'application de la peine de mort en vertu de lois, de politiques ou de pratiques discriminatoires, ainsi que l'application disproportionnée de la peine de mort à des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et a demandé aux États de ne pas imposer de condamnations à mort obligatoires. Une nouvelle fois, la Commission a prié les États qui avaient récemment levé ou annoncé la levée de fait ou de droit de moratoires sur les exécutions de s'engager à suspendre ces exécutions. Parrainée par 81 États membres, la résolution a été adoptée par 26 voix contre 17, avec 10 abstentions. La déclaration de dissociation consécutive a été signée par 66 pays.

43. En 2006, le Conseil des droits de l'homme a remplacé la Commission des droits de l'homme. Le Conseil a endossé la responsabilité des rapports et études des mécanismes et des titulaires de mandats, hérités de la Commission¹²⁴. Sur demande du Conseil qui l'avait prié de poursuivre ses activités, conformément à l'ensemble des décisions précédentes de la Commission, le Secrétaire général a soumis au Conseil des rapports annuels sur la peine de mort¹²⁵. Ces rapports visent à compléter les rapports quinquennaux. Des documents traitant de la question de la peine capitale sont également soumis au Conseil dans le cadre de ses procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial du Conseil sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le sujet est aussi régulièrement abordé au cours d'activités menées dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel.

44. Le Comité des droits de l'homme a traité des questions concernant l'administration de la peine capitale dans l'étude des rapports périodiques adressés par les États parties ainsi que dans l'examen des communications des victimes qui

¹²³ Résolution 2004/67 (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*), chap. II, sect. A.

¹²⁴ Voir décision du Conseil des droits de l'homme 2/102, intitulée "Rapports et études des mécanismes et des titulaires de mandats" (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*), chap. I, sect. B).

¹²⁵ A/HRC/4/78, A/HRC/8/11 et A/HRC/12/45, intitulés "La question de la peine de mort".

lui sont soumises conformément au Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des décisions judiciaires concernant la peine capitale ont été prononcées par des tribunaux internationaux en matière de droits de l'homme et des organismes similaires, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces décisions et déclarations figurent dans les garanties pertinentes de la section VI du présent rapport.

45. La peine de mort a été abolie dans les 27 États membres de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux interdit la peine capitale ainsi que l'extradition vers un État où elle pourrait être prononcée. La Charte est incorporée au Traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Les travaux de l'Union européenne sur la peine capitale sont menés conformément aux "Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort",¹²⁶ qui ont été adoptées le 29 juin 1998 en vertu d'une déclaration figurant dans le Traité d'Amsterdam de l'Union européenne du 2 octobre 1997. Ces orientations ont été révisées et mises à jour par le Conseil de l'Union européenne en 2008¹²⁷, et à l'avenir, seront révisées tous les trois ans. Les Orientations comprennent une liste de "normes minimales" devant être utilisées pour vérifier la situation des États tiers qui maintiennent encore la peine capitale. Dans une certaine mesure, ces normes minimales vont au-delà de celles contenues dans les garanties des Nations Unies. Par exemple, les Orientations de l'Union européenne disposent que "la peine de mort ne devrait pas être imposée pour des crimes financiers non violents ni pour des pratiques religieuses non violentes ni pour l'exercice non violent de la liberté d'opinion". En 2008, les mots "et relations sexuelles entre adultes consentants, ou à titre de peine obligatoire" ont été ajoutés. L'Union européenne s'est déclarée "particulièrement préoccupée par les pays qui exécutent de grands nombres de prisonniers (par exemple, Chine, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq et République démocratique du Congo) ainsi que par le cas des pays qui ont repris les exécutions ou qui se sont retirés des garanties internationales visant à empêcher les erreurs judiciaires, comme Trinité-et-Tobago et le Pérou"¹²⁸. Au cours de la période quinquennale, l'Union européenne a entrepris plus de 80 démarches envers des pays ou des territoires tiers. La Commission européenne a fourni un financement substantiel à des organisations non gouvernementales pour les aider à promouvoir l'abolition de la peine capitale dans le monde entier. Dans le cadre du budget de 100 millions d'euros de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, la Commission européenne a soutenu des projets visant à limiter l'application de la peine de mort, par exemple en rendant publique l'inefficacité de la peine capitale comme mécanisme de réduction de la criminalité¹²⁹.

¹²⁶ Conseil de l'Union européenne, Secrétariat général, *Rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme, 1998/1999* (Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2000), annexe 7.

¹²⁷ Conseil de l'Union européenne, "Orientations de l'UE concernant la peine de mort: version révisée et mise à jour", document n° 10015/08 (Bruxelles, 5 juin 2008).

¹²⁸ *Rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme*, p. 49 de l'anglais.

¹²⁹ Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans

46. Au Conseil de l'Europe, tant l'Assemblée parlementaire que le Comité des ministres ont pris des initiatives visant à abolir la peine capitale, notamment la promotion de la ratification des Protocoles n° 6 et 13 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) par les 47 États membres, et encourageant l'abolition dans trois États. Le 29 juillet 2009, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté une résolution "sur un moratoire sur la peine de mort et ses perspectives d'abolition"¹³⁰. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE rédige un document d'information annuel sur l'application de la peine de mort dans les États membres de l'OSCE.

47. Le 24 novembre 2008, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution¹³¹ exhortant les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹³² qui maintiennent encore la peine de mort d'assurer des garanties de procès équitable dans les procès emportant la peine capitale et d'observer un moratoire sur l'exécution des condamnations à mort en vue d'abolir la peine de mort (par. 1 et 2). Dans sa résolution, la Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que certains États africains n'appliquaient pas les résolutions des Nations Unies ni la propre résolution de la Commission demandant un moratoire, qui avait été adoptée à Kigali en 1999 (ACHPR/Res.42 (XXVI)). Dans cette résolution, la Commission s'est également déclarée préoccupée de l'application de la peine de mort dans des conditions non conformes au droit à un procès équitable et aux autres droits de l'homme.

48. L'organisation non gouvernementale Ensemble contre la peine de mort a organisé le Troisième congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Paris du 1^{er} au 3 février 2007. Le Quatrième congrès mondial devrait avoir lieu à Genève en février 2010. Des représentants de la société civile arabe, la Ligue des États arabes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des organisations non gouvernementales internationales ont participé à la réunion d'Alexandrie du 12 au 14 mai 2008, conduisant à l'adoption d'une Déclaration par la société civile arabe "demandant aux pays arabes d'appliquer la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort" (la Déclaration d'Alexandrie)¹³³. Cette Déclaration engageait les gouvernements arabes à prendre des mesures concrètes pour abolir progressivement la peine de mort et à envisager de modifier l'article 7 de la Charte arabe des droits de l'homme afin de veiller à ce que la peine de mort ne puisse pas être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

49. Au début de 2004, 52 pays étaient parties au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui a été adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989 et est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Vingt pays ont ratifié le Protocole ou y ont

les pays tiers", 8 mai 2001, p. 13.

¹³⁰ "Résolution sur la peine de mort: moratoire et perspectives d'abolition", adoptée à la dix-huitième session de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Vilnius, 29 juin-3 juillet 2009 . Disponible sur www.osce.org

¹³¹ ACHPR/Res.136 (XXXVIII).

¹³² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1520, No. 26363.

¹³³ Amnesty International, *Bulletin peine de mort*, mai-décembre 2008 (ACT 53/001/2009).

adhéré pendant la période quinquennale: Albanie, Andorre, Argentine, Canada, Chili, Estonie, France, Honduras, Libéria, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Turquie et Ukraine. Le Nicaragua a ratifié le Protocole le 25 février 2009. Au moment de la ratification, le Chili a formulé une déclaration, qui était autorisée par l'article 2-1), réservant l'application de la peine de mort en temps de guerre en vertu d'une condamnation pour un crime plus grave de nature militaire commis en temps de guerre. Le 15 décembre 2009, au moment du vingtième anniversaire du Protocole, 72 États y étaient parties et 35 en étaient signataires.

50. Pendant la période considérée, il y a eu quatre nouvelles ratifications du Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme ou adhésions à ce Protocole, qui abolit la peine de mort sauf en temps de guerre ou de menace de guerre: ce sont celles de Monaco, du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie. À la fin de 2008, les 47 membres du Conseil de l'Europe, à l'exception de la Fédération de Russie, étaient parties au Protocole. La Fédération de Russie a signé le Protocole en 1997.

51. Le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui abolit totalement la peine de mort, y compris en temps de guerre, a été adopté le 3 mai 2002. Au début de la période de l'enquête, en janvier 2004, il avait obtenu 17 ratifications. Pendant la période quinquennale, 23 États ont ratifié le Protocole: Albanie, Allemagne, Autriche, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie. L'Italie a ratifié le Protocole le 3 mars 2009. Quatre États membres du Conseil de l'Europe (Arménie, Espagne, Lettonie et Pologne) ont signé le Protocole n° 13 mais doivent encore le ratifier. L'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie n'ont pas signé le Protocole et n'y ont pas adhéré.

52. Pendant la période considérée, le Chili et le Mexique ont ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, portant à 11 le nombre d'États parties à ce Protocole.

53. Une analyse des obligations internationales contraignant les États à s'abstenir d'imposer la peine capitale est incomplète si on n'examine pas l'effet des traités généraux sur les droits de l'homme. La Convention américaine relative aux droits de l'homme précise qu'un État qui a aboli la peine de mort ne peut la rétablir. Ainsi, les États qui ratifient la Convention américaine ou qui y adhèrent, et qui sont alors abolitionnistes sont, en réalité, liés par une obligation internationale comparable à celle définie dans les protocoles. Cinq États parties à la Convention américaine ont aboli la peine de mort mais n'ont pas ratifié les protocoles abolitionnistes et n'y ont pas adhéré: la Bolivie (État plurinational de), El Salvador, Haïti, le Pérou et la République dominicaine.

54. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient pas de clause équivalente à celle de la Convention américaine relative aux droits de l'homme selon laquelle un État qui a aboli la peine de mort ne peut la rétablir. Cependant, l'interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques retenue par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle un État qui a déjà aboli la peine de mort ne peut contribuer de quelque manière que ce

soit à son imposition¹³⁴, semble avoir pour corollaire logique l'interdiction de rétablir la peine capitale. La jurisprudence extensive du Comité sur l'article 6 est décrite dans les rapports annuels présentés au Conseil des droits de l'homme¹³⁵. Neuf États qui ont aboli la peine de mort sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais n'ont pas ratifié les protocoles abolitionnistes et n'y ont pas adhéré: l'Angola, le Burundi, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, le Kirghizstan, Maurice, Samoa, le Sénégal et le Togo. Deux États qui ont aboli la peine de mort pour les infractions de droit commun (Israël et le Kazakhstan) semblent être dans une situation similaire.

55. Au total, quelque 81 pays se sont engagés à abolir la peine capitale en ratifiant un traité international ou en y adhérant (voir tableau 5). Si l'interprétation extensive de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptée par le Comité des droits de l'homme est retenue, ce chiffre atteint 92.

¹³⁴ *Judge c. Canada* (CCPR/C/78/D/829/1998, par. 10.6).

¹³⁵ "Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général" (A/HRC/4/78), "Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général" (A/HRC/8/11) et "Question de la peine de mort: rapport du Secrétaire général" (A/HRC/12/45).

Tableau 5
États liés par des obligations juridiques internationales concernant la peine de mort, par instrument et date d'adhésion, de ratification ou de signature

	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Afrique du Sud	28/08/02				
Albanie	17/10/07	01/10/00	01/06/07		
Allemagne	18/08/92	01/08/89	01/02/05		
Andorre	22/09/06	01/02/96	01/07/03		
Argentine	02/09/08			08/14/84	06/18/08
Arménie		01/10/03	19/05/06 ^a		
Australie	02/10/90				
Autriche	02/03/93	01/03/85	01/05/04		
Azerbaïdjan	22/01/99	01/05/02			
Belgique	08/12/98	01/01/99	01/10/03		
Bolivie (État plurinational de)				06/20/79	
Bosnie-Herzégovine	16/03/01	01/08/02	01/11/03		
Brésil				07/09/92	07/31/96
Bulgarie	10/08/99	01/10/99	01/07/03		
Canada	25/11/05				
Cap-Vert	19/05/00				
Chili	26/09/08			08/10/90	08/04/08
Chypre	10/09/99	01/02/00	01/07/03		
Colombie	05/08/97			05/28/73	
Costa Rica	05/06/98			03/02/70	03/30/98
Croatie	12/10/95	01/12/97	01/07/03		
Danemark	24/02/94	01/03/85	01/07/03		
Djibouti	05/11/02				
Équateur	23/02/93			12/08/77	02/05/98
El Salvador				06/20/78	
Espagne	11/04/91	01/03/85	03/05/02 ^b		
Estonie	30/01/04	01/05/98	01/06/04		
Ex-République yougoslave de Macédoine	26/01/95	01/05/97	01/11/04		
Fédération de Russie		16/04/97 ^a			
Finlande	04/04/91	01/06/90	01/03/05		
France	02/10/07	01/03/86	01/02/08		
Géorgie	22/03/99	01/05/00	01/09/03		
Grèce	05/05/97	01/10/98	01/06/05		
Guinée-Bissau	12/09/00 ^a				
Haïti				09/14/77	
Honduras	01/04/08			09/05/77	
Hongrie	24/02/94	01/12/92	01/11/03		

	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Irlande	18/06/93	01/07/94	01/07/03		
Islande	02/04/93	01/06/87	01/03/05		
Italie	14/02/95	01/01/99	01/07/09		
Lettonie		01/06/99	03/05/02 ^a		
Libéria	16/09/05				
Liechtenstein	10/12/98	01/12/90	01/07/03		
Lituanie	27/03/02	01/08/99	01/05/04		
Luxembourg	12/02/92	01/03/85	01/07/06		
Malte	29/12/94	01/04/91	01/07/03		
Mexique	26/09/07			03/02/81	
Monaco	28/03/00	01/12/05	06/03/06		
Monténégro	23/10/06	06/06/06	01/06/06		
Mozambique	21/07/93				
Namibie	28/11/94				
Népal	04/03/98				
Nicaragua	25/02/09			09/25/79	03/24/99
Norvège	05/09/91	01/11/88	01/12/05		
Nouvelle-Zélande	22/02/90				
Ouzbékistan	23/12/08				
Panama	21/01/93			05/08/78	06/27/91
Paraguay	18/08/03			08/18/89	10/31/00
Pays-Bas	26/03/91	01/05/86	01/06/06		
Pérou				07/12/78	
Philippines	20/11/07				
Pologne	21/03/00 ^a	01/11/00	03/05/02 ^a		
Portugal	17/10/90	01/11/86	01/02/04		
République dominicaine				01/21/78	
République de Moldova	20/09/06	01/10/97	01/02/07		
République tchèque	15/06/04	01/01/93	01/11/04		
Roumanie	27/02/91	01/07/04	01/08/03		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10/12/99	01/06/99	01/02/04		
Rwanda	15/12/08				
Saint-Marin	17/08/04	01/04/89	01/08/03		
Sao Tomé-et-Principe	06/09/00 ^a				
Serbie	06/09/01	01/04/04	01/07/04		
Seychelles	15/12/94				
Slovaquie	22/06/99	01/01/93	01/12/05		
Slovénie	10/03/94	01/07/94	01/04/04		
Suède	11/05/90	01/03/85	01/08/03		

	<i>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	<i>Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme</i>	<i>Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>	<i>Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme</i>
Suisse	16/06/94	01/11/87	01/07/03		
Timor-Leste	18/09/03				
Turquie	02/03/06	01/12/03	01/06/06		
Turkménistan	11/01/00				
Ukraine	25/07/07	01/05/00	01/07/03		
Uruguay	21/01/93			03/26/85	02/08/94
Venezuela (République bolivarienne du)	22/02/93			06/23/77	08/24/92

Note: Les données figurant dans la colonne intitulée “Convention américaine relative aux droits de l’homme” font référence aux États abolitionnistes qui sont parties à cette convention.

^a Signature.

^b Signature *ad referendum*.

56. Les tribunaux pénaux internationaux créés par les Nations Unies pour l’ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone et le Liban excluent la peine de mort. De même, la peine de mort ne peut être infligée par la Cour pénale internationale, un fait souvent cité comme preuve de la tendance à l’abolition universelle de la peine capitale¹³⁶. Pendant la période quinquennale, le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont mis en œuvre ce que l’on nomme les stratégies d’achèvement des travaux. Afin de réduire les activités judiciaires de ces Tribunaux, les affaires sont renvoyées vers les tribunaux nationaux dans les situations où un acte d’accusation a été émis mais où les faits suggèrent que l’affaire n’est pas d’une gravité suffisante pour mériter des poursuites au niveau international. Le Règlement de procédure et de preuve de ces deux Tribunaux impose notamment qu’il ne peut y avoir de renvoi vers un État où la peine de mort pourrait être prononcée ou appliquée. Afin de se conformer à cette exigence, le Rwanda a adopté une loi qui supprime la peine de mort dans le cas des personnes renvoyées par le Tribunal pénal international. La loi s’est également appliquée aux personnes extradées vers le Rwanda par d’autres pays¹³⁷. Quatre mois plus tard, l’Assemblée nationale rwandaise a adopté une loi qui abolissait totalement la peine de mort dans le pays¹³⁸. Louise Arbour, alors Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l’homme, a salué cette mesure¹³⁹. Bien que le Comité des droits de l’homme ait également accueilli cette évolution avec satisfaction, il a noté avec préoccupation que la peine capitale avait été remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d’un isolement cellulaire, ce qui, selon lui, constitue un traitement contraire à l’article 7 du Pacte international relatif

¹³⁶ Voir, par exemple, A/HRC/10/44, par. 32; et A/HRC/4/49, par. 60.

¹³⁷ Rwanda, Loi organique relative au renvoi d’affaires à la République du Rwanda par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et par d’autres États, *Journal officiel de la République du Rwanda du 16 mars 2007, Année 46*, 19 mars 2007.

¹³⁸ Rwanda, Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort, *Journal officiel de la République du Rwanda, Année 46*, 25 juillet 2007.

¹³⁹ “High Commissioner for Human Rights hails abolition of capital punishment in Rwanda”, communiqué de presse, 27 juillet 2007.

aux droits civils et politiques¹⁴⁰. En novembre 2007, au cours d'un débat devant l'Assemblée générale des Nations Unies sur la résolution demandant un moratoire sur la peine de mort, le représentant de Rwanda a apporté son soutien à la résolution¹⁴¹. Ainsi, les tribunaux pénaux internationaux ont eu un effet de catalyseur sur au moins une juridiction nationale, encourageant l'abolition de la peine capitale. La décision du Rwanda a probablement eu des répercussions dans la région car en 2009, le Burundi voisin a aussi aboli la peine de mort.

57. Les réserves aux dispositions d'un traité international concernant la peine de mort sont extrêmement rares. Dans le paragraphe 7 g) de sa résolution 2005/59 sur la peine de mort, la Commission des droits de l'homme a demandé aux États membres de ne pas émettre, à l'égard de l'article 6 du Pacte, de nouvelles réserves qui puissent être contraires à l'objet et au but du Pacte et/ou de retirer toute réserve de ce type, étant donné que ledit article consacre les règles minimales pour la protection du droit à la vie et les normes généralement acceptées dans ce domaine. Au moment où la résolution a été adoptée, il n'y a eu en fait qu'une réserve opérationnelle à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, formulée par les États-Unis d'Amérique au moment de la ratification en 1993: "Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, d'imposer la peine de mort à toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans". Il a toujours semblé clair que cette réserve visait à protéger les États-Unis des plaintes concernant l'imposition de la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve a été présentée de cette manière au Comité des droits de l'homme dans le rapport initial des États-Unis¹⁴². Lorsque, en 2005, dans l'affaire *Roper c. Simmons*, la Cour suprême des États-Unis a déclaré que la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans était inconstitutionnelle, ce point n'a plus posé de problème aux États-Unis¹⁴³. Lorsque les États-Unis ont présenté leurs deuxième et troisième rapports périodiques au Comité, en 2006, les membres ont invité ce pays à retirer sa réserve. Dans un document déposé auprès du Comité, les États-Unis ont déclaré que la réserve restait en vigueur et qu'ils n'avaient aucune intention de la retirer¹⁴⁴. Le Comité a également prié la Thaïlande de retirer une déclaration concernant l'article 6-5) du Pacte qu'elle avait formulée au moment de la ratification¹⁴⁵.

¹⁴⁰ CCPR/C/RWA/CO/3, par. 14; voir également Jamil Ddamulira Mujuzi, "Issues surrounding life imprisonment after the abolition of the death penalty in Rwanda", *Human Rights Law Review*, vol. 9, n°2 (2009), p. 329 à 338.

¹⁴¹ A/C.3/62/SR.46, par. 76.

¹⁴² CCPR/C/81/Add.4, par. 147 et 148.

¹⁴³ *Roper c. Simmons*, 543 US 551 (2005).

¹⁴⁴ CCPR/C/SR.2380, par. 7 et 8.

¹⁴⁵ CCPR/CO/84/THA, par. 14.

VI. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

58. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort constituent une énumération de normes minimales devant être appliquées dans les pays qui imposent encore la peine capitale. Elles reflètent et développent les normes régissant la peine capitale définies à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les garanties ont été adoptées par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, dans sa résolution 1984/50. Le Conseil, dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, a prié les États membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie d'appliquer efficacement les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/59, a réaffirmé l'importance des garanties, tout comme l'a fait l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/149 et 63/168.

A. Première garantie: "crimes les plus graves"

59. La première garantie dispose: "Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves". Cette norme est issue de l'article 6-2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que les États qui n'ont pas aboli la peine de mort limitent son application aux "crimes les plus graves". Ces dernières années, l'application de cette garantie s'est axée sur deux questions principales: la peine de mort obligatoire, et l'application de la peine de mort pour des crimes qui ne sont pas intentionnels et qui n'ont pas de conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

1. Condamnations à mort obligatoires

60. Un seul des États ayant répondu au questionnaire a indiqué que la peine de mort obligatoire pouvait être imposée en vertu de son droit pénal. La Mongolie a déclaré que la peine de mort était obligatoire en cas d'assassinat d'une personnalité d'état ou publique, de meurtre d'une personne exerçant une fonction officielle ou publique, de banditisme et de génocide.

61. Le Comité des droits de l'homme a conclu que la peine de mort obligatoire n'était pas compatible avec la limitation de la peine capitale aux "crimes les plus graves". Selon le Comité, une condamnation obligatoire ne tient pas compte de la situation personnelle du prévenu et des circonstances de l'infraction¹⁴⁶. Des points de vue similaires ont été adoptés par des organismes internationaux des droits de

¹⁴⁶ *Rolando c. Philippines* (CCPR/C/82/D/1110/2002, par. 5.2); *Rayos c. Philippines* (CCPR/C/81/D/1167/2003, par. 7.2); *Hussain et Singh c. Guyana* (CCPR/C/85/D/862/1999, par. 6.2); *Chisanga c. Zambie* (CCPR/C/85/D/1132/2002, par. 7.4); *Chan c. Guyana* (CCPR/C/85/D/913/2000, par. 6.5); *Larrañaga c. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005, par. 7.2); *Persaud et Rampersaud c. Guyana* (CCPR/C/86/D/812/1998/Rev.1, par. 7.2); *Weerawansa c. Sri Lanka* (CCPR/C/95/D/1406/2005, par. 7.2).

l'homme¹⁴⁷ et par des tribunaux nationaux¹⁴⁸. En avril 2007, la High Court du Malawi a déclaré que la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle. En janvier 2009, la Cour suprême de l'Ouganda a confirmé une décision du Tribunal constitutionnel de l'Ouganda déclarant que toutes les dispositions de la loi nationale autorisant la peine de mort à titre de condamnation obligatoire étaient inconstitutionnelles¹⁴⁹.

62. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport de 2007 au Conseil des droits de l'homme, a déclaré avoir adressé des communications à plusieurs gouvernements leur indiquant que la peine de mort obligatoire était interdite en vertu du droit international¹⁵⁰. Selon le Rapporteur spécial, "(l')argument intuitif contre la peine de mort obligatoire est solide – un être humain encourant la mort doit à l'évidence bénéficier de la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à vivre – mais certains continuent à soutenir que pareille possibilité peut être refusée"¹⁵¹. Le Rapporteur spécial a présenté l'explication suivante: le principal argument avancé en faveur de la compatibilité de la condamnation obligatoire à la peine de mort avec les normes internationales des droits de l'homme est que, dans la mesure où une telle peine ne couvre que les "crimes les plus graves", les faits juridiquement pertinents concernant l'acceptabilité d'une telle peine seront considérés dans le cadre de la procédure aboutissant à la condamnation. De plus, une personne condamnée à la peine capitale obligatoire peut toujours exercer son droit de solliciter une grâce ou une commutation de peine, droit garanti par l'article 6-4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par la septième garantie; toutefois, les normes internationales exigent que toute condamnation à mort implique l'évaluation des facteurs individuels applicables au délinquant¹⁵². Selon le Rapporteur spécial: "Dans la théorie comme dans la pratique, la conclusion est que dans les affaires de peine de mort, le respect des droits de l'homme ne peut être véritablement assuré que si l'appareil judiciaire rend uniquement des décisions individualisées intégrant les paramètres particuliers de l'affaire"¹⁵³.

2. Crimes pour lesquels la peine de mort est applicable

63. Dans le sixième rapport quinquennal, le Secrétaire général a déclaré que bien que le concept de "crimes les plus graves" ait donné lieu à de "multiples interprétations par de nombreux pays", la référence de la garantie aux crimes intentionnels qui ont des conséquences fatales ou extrêmement graves désigne "le fait que les infractions doivent avoir menacé la vie d'autrui en ce sens que telle serait très probablement la conséquence des actes incriminés"¹⁵⁴. La Commission des droits de l'homme, au paragraphe 7-f) de sa résolution de 2005 sur la peine de mort,

¹⁴⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Raxcacó-Reyes c. Guatemala*, Série C, n° 133, par. 81 et 82; *Boyce et al. c. Barbados*, Série C, n° 169, par. 51; et, *Dacosta-Cadogan c. Barbados*, Série C, n° 204.

¹⁴⁸ *Bowe and Davis c. The Queen (The Bahamas)* [2006] UKPC 10.

¹⁴⁹ *A-G c. Kigula et al.*, Appel constitutionnel n° 03 de 2006, Ouganda, Cour suprême, 21 janvier 2009.

¹⁵⁰ A/HRC/4/20, par. 54.

¹⁵¹ Ibid., par. 55.

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ Ibid., par. 56; voir également A/HRC/11/2/Add.6, par. 84.

¹⁵⁴ E/2000/3 et Corr.1, par. 79.

a demandé aux États “(d) veiller à ce que la notion de “crimes les plus graves” ne s’entende que des crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou extrêmement graves et à ce que la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme les infractions financières, la pratique religieuse ou l’expression de convictions et les relations sexuelles entre adultes consentants, ou à titre de peine obligatoire”. Les Orientations pour la politique de l’Union européenne disposent que dans l’examen de ce que constituent “les crimes les plus graves”, la peine capitale ne devrait pas être imposée “pour des crimes financiers non violents ni pour des pratiques religieuses non violentes ni pour l’exercice non violent de la liberté d’opinion”.

64. Le Comité des droits de l’homme a fréquemment déterminé que certains crimes spécifiques ne répondaient pas aux normes des “crimes les plus graves” de l’article 6-2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le vol ou le vol accompagné de recours à la force¹⁵⁵, le vol qualifié avec usage d’une arme à feu¹⁵⁶, le vol de bovidés¹⁵⁷ et les infractions d’ordre politique¹⁵⁸. Le Comité a déclaré que le fait d’“infliger cette peine pour délits d’un caractère économique, pour la corruption et pour l’adultère, ou pour des délits n’entraînant pas la perte de vies humaines” était contraire au Pacte¹⁵⁹. Son interprétation a été approuvée par la Cour interaméricaine des droits de l’homme¹⁶⁰. Le Comité a également abordé la question des “crimes les plus graves” dans le contexte d’infractions qui sont définies en termes vagues ou qui sont trop générales.

65. La question des “crimes les plus graves” figure au programme du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires depuis le début de son mandat¹⁶¹. Dans ses communications avec les Gouvernements, le Rapporteur spécial a abordé la question des condamnations à mort pour des infractions et des comportements tels que les suivants: adultère, apostasie, versement de dessous-de-table, blasphème, corruption, actes incompatibles avec la chasteté, possession de drogue, trafic de drogue, infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions économiques, libre expression, défense d’une opinion, actes homosexuels, questions d’orientation sexuelle, manifestation d’une religion ou d’une croyance, prostitution, organisation de la prostitution, participation à des manifestations, relations sexuelles avant le mariage, fait d’entonner des chansons incitant les hommes à aller à la guerre, sodomie, spéculation, “actes de trahison, espionnage ou autres actes définis en termes vagues généralement qualifiés de “crimes contre l’État””, et apposition de slogans hostiles au dirigeant d’un pays¹⁶². Le Rapporteur spécial a considéré qu’une approche subjective de l’interprétation du concept de “crimes les plus graves” était exclue, dans la mesure où se fonder sur ce que les personnes ou les gouvernements considèrent comme grave “ôterait tout sens aux normes internationales”¹⁶³. Le

¹⁵⁵ CCPR/C/79/Add.85, par. 8; CCPR/CO/83/KEN, par. 13; CCPR/C/SDN/CO/3.

¹⁵⁶ CCPR/C/ZMB/CO/3.

¹⁵⁷ CCPR/C/MDG/CO/3.

¹⁵⁸ CCPR/C/79/Add.101, par. 8.

¹⁵⁹ CCPR/C/79/Add.25, par. 8; voir également *Chisanga c. Zambie* (CCPR/C/85/D/1132/2002, par. 7.4) et l’examen approfondi de cette jurisprudence dans A/HRC/4/20, par. 51 et 52.

¹⁶⁰ *Raxcacó-Reyes c. Guatemala*, par. 69 (voir note 147).

¹⁶¹ E/CN.4/1984/29, par. 38-40.

¹⁶² A/HRC/4/20, par. 40.

¹⁶³ Ibid.

Nigéria s'est opposé au Rapporteur spécial, en soutenant ceci: "la notion que les exécutions pour des infractions telles que l'homosexualité et le lesbianisme sont excessives est un jugement de valeur, et non une notion objective. Ce qui peut sembler à certains une peine disproportionnée pour ces infractions graves et ces comportements odieux peut être considéré par d'autres comme une peine appropriée et juste"¹⁶⁴.

66. Selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, "(l)a conclusion à tirer d'un examen approfondi et systématique de la jurisprudence de l'ensemble des principaux organes des Nations Unies chargés d'interpréter ces dispositions est que la peine de mort ne peut être imposée que dans le respect de la restriction selon laquelle elle doit être cantonnée aux crimes les plus graves, aux cas où il peut être démontré qu'il y avait intention de tuer et que cette intention a entraîné la perte d'une vie humaine"¹⁶⁵.

67. En mars 2009, conjointement à une réunion de haut niveau de la Commission des stupéfiants, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que l'application de la peine de mort aux personnes déclarées coupables d'infractions liées à la drogue uniquement soulevait de graves préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment le fait de savoir si ces infractions pouvaient ou non être déclarées entrer dans la catégorie des "crimes les plus graves" pour lesquels la peine de mort pouvait être demandée¹⁶⁶. Dans un rapport présenté en 2008 à la Commission des stupéfiants et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a condamné l'application de la peine capitale aux criminels dans les affaires de drogue: "Les drogues et le crime tuent, mais cela ne justifie pas que les gouvernements en fassent autant"¹⁶⁷. Dans une lettre, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont déclaré: "De façon louable, de nombreux États n'extradent pas les personnes passibles de la peine de mort. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des politiques contre la drogue compte tenu du nombre de condamnations à mort et d'exécutions intervenant chaque année pour des infractions liées à la drogue. Même si la peine capitale n'est pas totalement interdite en vertu du droit international, le poids de l'opinion indique clairement que ces infractions n'atteignent pas le seuil des 'crimes les plus graves' auxquels la peine de mort peut être légalement appliquée"¹⁶⁸.

68. En juin 2008, la Cour suprême des États-Unis a jugé que la peine de mort n'était pas applicable dans un cas de viol d'enfant où le crime n'avait pas causé, et

¹⁶⁴ A/HRC/8/3/Add.3, par. 77.

¹⁶⁵ A/HRC/4/20, par. 53.

¹⁶⁶ "High Commissioner calls for focus on human rights and harm reduction in international drug policy", communiqué de presse, 10 mars 2009.

¹⁶⁷ "La criminalité organisée et la menace qu'elle constitue pour la sécurité: comment s'attaquer à cette conséquence perturbante de la lutte contre les drogues" (E/CN.7/2009/CRP.4 à E/CN.15/2009/CRP.4).

¹⁶⁸ Disponible en anglais sur www.hrw.org/sites/default/files/related_material/12.10.2008%20Letter%20to%20CND%20fromSpecial%20Rapporteurs.pdf. Sur l'application de la peine de mort aux auteurs d'infractions liées à la drogue, voir également Rick Lines et Damon Barrett, "Complicity or abolition? UNODC and the death penalty for drugs" (Londres, International Harm Reduction Association, 2007).

ne visait pas à causer, la mort de la victime. À la majorité, la Cour a limité la portée de sa décision aux crimes contre les personnes physiques et non contre l'État, citant pour exemple la trahison, l'espionnage, le terrorisme, et les "activités des gros trafiquants de drogue"¹⁶⁹.

B. Deuxième garantie: non-rétroactivité

69. La deuxième garantie dispose: "La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition". Cette norme est une formulation spécifique du principe plus général défini à l'article 15-1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

70. Aucune information n'a été présentée permettant de penser que les lois de l'un quelconque des pays ayant répondu à l'enquête ou de tout autre pays autorisaient l'application rétroactive de la peine de mort, si la loi décrétant la peine capitale n'était pas en vigueur avant la commission de l'infraction. Tout ce qu'on sait, c'est que tous les pays qui ont aboli la peine de mort pendant la période 2004-2008 n'ont pas permis que les personnes condamnées à mort avant l'abolition soient exécutées pendant la période. Plusieurs pays qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'il n'y avait pas de possibilité d'imposition rétroactive de la peine de mort. Le Bélarus, le Japon et la Mongolie ont mis en place des dispositions législatives garantissant que la personne condamnée bénéficie de la peine la plus légère en cas de modification de la peine encourue depuis la commission du crime. La Malaisie et Trinité-et-Tobago ont signalé que leur droit ne comportait pas de telles dispositions.

C. Troisième garantie: mineurs, femmes enceintes et autres catégories

71. La troisième garantie dispose: "Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale". L'interdiction d'exécuter une personne qui a commis une infraction avant d'avoir atteint 18 ans, ou une femme enceinte, est issue de l'article 6-5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La troisième garantie a été étendue en 1988 par le Conseil économique et social par les mots "personnes souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées"¹⁷⁰.

1. Personnes âgées de moins de 18 ans

72. L'interdiction d'exécuter une personne qui a commis une infraction avant d'avoir atteint 18 ans apparaît dans plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹⁷¹. Elle figure également dans trois conventions

¹⁶⁹ *Kennedy c. Louisiana*, 128 S. Ct. 2641 (2008).

¹⁷⁰ Résolution du Conseil économique et social 1989/64, par. 1-d).

¹⁷¹ La Convention des droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1577, n° 27531), par. 37 a), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1144, n° 17955), article 4-5), et la Charte africaine des droits et du bien-être de

internationales relatives au droit humanitaire¹⁷². L'idée que l'interdiction des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans est une norme de droit international coutumier, fait autorité¹⁷³. Dans sa résolution 7/29 adoptée le 28 mars 2008¹⁷⁴, le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États, et en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort: a) à abolir le plus tôt possible, par la voie législative, la peine de mort ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'acte; b) à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et c) à garder présentes à l'esprit les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989 (par. 30 a) à c)).

73. L'article 7 a) de la Charte arabe sur les droits de l'homme, qui est entrée en vigueur en 2008, dispose que la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans *sauf* disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction" (c'est nous qui soulignons). Cette disposition est évidemment incompatible avec les normes figurant dans le paragraphe précédent, ainsi qu'avec la troisième garantie. La Charte arabe a été ratifiée par 7 des 22 membres de la Ligue des États arabes. À l'exception de la Palestine, tous les États parties à la Charte arabe sont également liés par la Convention des droits de l'enfant, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou par ces deux instruments. Par conséquent, ils sont en principe soumis à une interdiction absolue d'exécuter des personnes pour des crimes commis alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Ces États ne semblent pas avoir formulé de réserves pertinentes, susceptibles d'atténuer la portée de l'interdiction figurant dans ces instruments.

74. Tous les États ayant répondu au questionnaire qui maintiennent la peine de mort ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas l'exécution de personnes pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Dans les rapports soumis au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Algérie, le Bélarus, le Botswana, le Koweït et la Tunisie ont indiqué la même chose¹⁷⁵.

l'enfant, *Organisation de l'unité africaine* document CAB/LEG/24.9/49, article 5-3).

¹⁷² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973), article 68; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, n° 17512), article 77-5); et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, n° 17513), article 6-4).

¹⁷³ *Domingues c. États-Unis*, rapport n° 62/02, Fonds, Affaire 12.285 (22 octobre 2002), par. 67; et résolution 2000/17 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, intitulée "La peine de mort s'agissant de mineurs délinquants" (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46), chap.II, sect. A.

¹⁷⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme 7/29 intitulée "Droits de l'enfant" (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A).

¹⁷⁵ A/63/293 et Corr.1, par. 40 et 42.

75. Néanmoins, malgré l'interdiction universelle de la peine capitale concernant les délinquants mineurs, la pratique se poursuit dans une poignée de pays. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a régulièrement adressé des communications aux gouvernements qui concernaient des allégations faisant état de la condamnation à mort de mineurs, de l'exécution de mineurs ou de leur exécution imminente¹⁷⁶.

76. Selon le septième rapport quinquennal, les États-Unis sont le pays ayant enregistré le plus grand nombre d'exécutions de jeunes délinquants pendant la période 1999-2003. En 2005, la Cour suprême des États-Unis a décidé, par 5 voix contre 4, que l'exécution de personnes pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans constituait une violation du Huitième amendement de la Constitution, qui interdit les "châtiments cruels et inhabituels"¹⁷⁷.

77. Pendant la période quinquennale, des exécutions de mineurs ont régulièrement été signalées en République islamique d'Iran. La République islamique d'Iran est le seul pays où des exécutions de mineurs auraient eu lieu en 2008. En janvier 2005, la République islamique d'Iran a informé le Comité des droits de l'enfant que toutes les exécutions de condamnés de moins de 18 ans avaient été interrompues¹⁷⁸. L'Iran a fait mention de la loi considérée qui "disposait clairement que la peine de mort pour les personnes âgées de 15 à 18 ans allait être remplacée par une peine de deux à huit années de prison"¹⁷⁹. Ce point a été réitéré dans une note verbale en date du 8 mars 2005, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans cette note, la République islamique d'Iran expliquait que l'interdiction avait été incorporée dans le projet de loi sur les tribunaux des enfants, qui se trouvait devant le parlement pour ratification¹⁸⁰. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a cité des rapports fiables indiquant qu'au moins 130 délinquants mineurs se trouvaient en attente d'exécution en République islamique d'Iran¹⁸¹. Selon le Rapporteur spécial, "le principal argument avancé par la République islamique d'Iran est que, lorsque la peine de mort vise à punir un meurtre conformément à la loi du talion (le *qesas*), l'application de la sanction se fait à la demande des représentants légaux de la victime, le Gouvernement étant uniquement chargé de l'exécuter en leur nom"¹⁸². Le Rapporteur spécial a déclaré: "il convient de relever qu'aucun des autres États où la loi musulmane est applicable n'a éprouvé le besoin d'invoquer cette exception"¹⁸³.

78. En 2007 encore, des exécutions pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans étaient signalées en Arabie saoudite¹⁸⁴. En 2005, l'Arabie saoudite a déclaré au Comité des droits de l'enfant: "la Charia islamique applicable dans le Royaume n'impose jamais la peine capitale à des personnes qui n'ont pas atteint leur majorité, indépendamment de la nature de l'infraction commise, que ce

¹⁷⁶ A/HRC/11/2, par. 29.

¹⁷⁷ *Roper c. Simmons*, 543 US 551 (2005).

¹⁷⁸ CRC/C/SR.1015, par. 34.

¹⁷⁹ CRC/C/SR.1016, par. 58.

¹⁸⁰ A/HRC/4/20/Add.1, p. 152.

¹⁸¹ A/HRC/11/2, par. 39.

¹⁸² A/HRC/8/3/Add.1, p. 216.

¹⁸³ A/HRC/11/2, par. 29 et 35.

¹⁸⁴ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2007" (avril 2008), p. 17.

soit une infraction passible de *qisas* [peine du talion], une infraction passible de *hadd* [peine fixe obligatoire] et une infraction passible de *ta'zir* [peine laissée à la discrétion du juge]¹⁸⁵. Le Comité a pris note de cette information, mais s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que "les juges ont le pouvoir discrétionnaire, souvent lorsqu'ils examinent des affaires pénales concernant des enfants, de décider qu'un enfant a atteint l'âge de la majorité à un âge moins avancé, et que la peine capitale est alors prononcée pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans"¹⁸⁶. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé que l'Arabie saoudite a indiqué appliquer "des dispositions réglementaires (...) prévoyant que toute personne peut être tenue pénalement responsable des actes qu'elle commet après avoir atteint l'âge de la majorité, qui diffère d'une personne à l'autre"¹⁸⁷. Cependant, bien que la Convention des droits de l'enfant permette une certaine flexibilité dans la fixation de l'âge d'un enfant, à des fins spécifiques, cela n'est pas le cas pour la peine de mort, pour laquelle la Convention est tout à fait claire¹⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant a attiré l'attention de l'Arabie saoudite sur ce point¹⁸⁹.

79. Au cours du processus d'examen périodique universel, l'Arabie saoudite a accepté une recommandation visant à modifier son Code de pratique pénale afin que seules les personnes âgées de plus de 18 ans soient jugées en tant qu'adultes et que l'exécution des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où elles ont commis un crime soit commuée en peine de prison¹⁹⁰. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle "acceptait cette recommandation conformément aux engagements pris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant"¹⁹¹.

80. La législation soudanaise dispose que les enfants ne devraient pas, en principe, être condamnés à la peine capitale. Néanmoins, le texte de loi applicable décrit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans "sauf si la loi applicable dispose que l'enfant a atteint la maturité". En outre, la Constitution provisoire du Soudan, qui a été ratifiée le 9 juillet 2005, dispose que la peine de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans *sauf dans les cas de loi du talion ou hudud*¹⁹². Alors que le Soudan du Sud avait déjà aboli la peine de mort pour les enfants lorsqu'il a adopté sa Constitution provisoire en 2006, au moins six personnes condamnées pour des crimes commis alors qu'elles étaient mineures sont restées dans le couloir de la mort. En août 2008, un tribunal de Khartoum chargé des affaires de terrorisme a condamné à mort une personne de 17 ans sur le chef d'accusation de *hiraba* (brigandage), une infraction *hudud*¹⁹³. Les seules exécutions de délinquants mineurs récemment signalées au Soudan, celles de Mohammed Jamal Gesmallah et d'Imad Ali Abdullah, ont eu lieu en 2005¹⁹⁴.

¹⁸⁵ CRC/C/136/Add.1, par. 68.

¹⁸⁶ CRC/C/SAU/CO/2, par. 32.

¹⁸⁷ A/HRC/8/3/Add.1, p. 336.

¹⁸⁸ A/HRC/11/2, par. 33.

¹⁸⁹ CRC/C/SAU/CO/2, par. 32.

¹⁹⁰ A/HRC/11/23 et Corr.1, par. 87 (23).

¹⁹¹ A/HRC/11/23/Add.1, par. 38.

¹⁹² Voir également CCPR/C/SDN/3, par. 182.

¹⁹³ A/HRC/11/2, par. 41.

¹⁹⁴ Human Rights Watch, "Sudan: detainees suffer arbitrary arrest, execution: Sudanese

81. Selon Human Rights Watch, en 2008, l'Autorité palestinienne a prononcé une condamnation à mort contre une personne âgée de 17 ans seulement au moment des faits¹⁹⁵.

82. L'Ordonnance du système de justice des mineurs du Pakistan, promulguée en 2000, interdit l'exécution des délinquants mineurs. Cependant, la législation nécessite la présence de structures juridiques spécifiques, qui n'existent pas dans plusieurs parties du pays. Selon le rapport 2007 de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, l'Ordonnance "est restée non appliquée dans la plus grande partie du pays".¹⁹⁶ Il est signalé que, le 18 juin 2006, le Pakistan a exécuté Mutabar Khan pour des crimes commis alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Khan avait fourni à la Cour d'appel un diplôme de fin d'études à l'appui de l'argument qu'il était âgé de 16 ans lors de l'assassinat. Il avait également déclaré que les autorités l'avaient détenu dans l'aile des mineurs de la Prison centrale de Peshawar pendant deux ans, reconnaissant ainsi sa minorité. L'appel a été rejeté par la Peshawar High Court et par la Cour suprême au motif qu'une Ordonnance présidentielle de commutation de peine de 2001 n'était pas applicable parce que l'âge du prisonnier n'avait pas été consigné lors du procès¹⁹⁷.

83. Au Yémen, Adil Muhammad Saif al-Ma'amari a été exécuté en février 2007. C'est le seul mineur connu exécuté dans ce pays depuis 1993. Al-Ma'amari a été condamné à mort pour un meurtre commis alors qu'il était âgé de 16 ans. Un examen médical a conclu qu'il avait moins de 17 ans, mais le tribunal a néanmoins prononcé une condamnation à mort. Al-Ma'amari n'a bénéficié d'aucune assistance judiciaire pendant son procès¹⁹⁸.

2. Exécution de personnes âgées

84. L'interdiction d'exécuter des personnes âgées a tout d'abord été définie dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que "(1)a peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans" (article 4, paragraphe 5). La rédaction de l'article semble autoriser l'exécution de personnes âgées de plus de 70 ans, dans la mesure où les crimes ont été commis lorsqu'elles étaient plus jeunes, une interprétation qui semble contraire à l'objet humanitaire de la disposition. Bien que la question de l'exécution de personnes âgées ne soit pas soulevée dans les garanties, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1989/64, recommandé que les États établissent un âge maximum au-delà duquel une personne ne peut pas être condamnée à mort ou exécutée (par. 1 c)). Il semble qu'un petit nombre d'États qui n'avaient pas déjà de limite d'âge d'exécution, si tant est qu'il y en ait, se soient conformés à cet appel du Conseil.

85. Dans sa réponse au questionnaire, la Mongolie a indiqué qu'un homme de plus de 60 ans ne pouvait être condamné à mort; le Bélarus a déclaré que sa législation

Government should commute death sentences, grant fair trials", 6 septembre 2005.

¹⁹⁵ Disponible sur www.hrw.org/en/news/2008/12/16/letter-president-abbas-juvenile-executions.

¹⁹⁶ Commission des droits de l'homme du Pakistan, *State of Human Rights in 2007* (Lahore, mars 2008), p. 167 et 168.

¹⁹⁷ Human Rights Watch, *The Last Holdouts: Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen* (New York, 2008), p. 15.

¹⁹⁸ Ibid., p. 17.

imposait une limite d'âge de 65 ans; et le Japon a indiqué qu'il n'avait pas d'âge maximal. Parmi les autres pays et territoires qui ont signalé avoir des limites d'âge maximales concernant la peine de mort, on peut citer la Province chinoise de Taïwan (80), le Soudan (70), le Bélarus (65)¹⁹⁹, le Kazakhstan (65) et le Guatemala (60)²⁰⁰.

3. Femmes enceintes et mères de jeunes enfants

86. L'interdiction d'exécuter des femmes enceintes définie dans la troisième garantie est issue de l'article 6-5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des formulations légèrement différentes d'une norme similaire apparaissent dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui excluent l'exécution des "femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé"²⁰¹ et des "femmes enceintes ou mères d'enfants en bas âge"²⁰². La troisième garantie englobe les "mères de jeunes enfants" en plus des femmes enceintes. La Commission des droits de l'homme a instamment prié les États qui maintenaient la peine de mort d'en exempter les "mères ayant des enfants en bas âge"²⁰³.

87. Tous les États qui ont répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils n'autorisaient pas l'exécution de femmes enceintes. Cuba a déclaré ne pas exécuter les femmes qui étaient enceintes au moment du crime ou du jugement, ajoutant qu'aucune femme n'avait été condamnée à mort depuis 1959²⁰⁴. En fait, il semble qu'aucun pays au monde n'autorise l'exécution d'une femme enceinte, et aucune exécution de ce type n'a été signalée à l'époque moderne. Amnesty International rapporté que, en 2004, une femme enceinte passible de la peine de mort pour des infractions liées à la drogue avait été obligée de subir un avortement alors qu'elle se trouvait en garde à vue afin de pouvoir être mise à mort²⁰⁵.

88. Les dispositions varient concernant les femmes après la naissance de l'enfant. Dans de nombreux États, la législation ne prévoit pas particulièrement ce cas. Il en résulte que, en théorie du moins, les jeunes mères sont soumises à la même législation que n'importe qui d'autre. Le Japon, la Malaisie et Trinité-et-Tobago ont déclaré ne pas appliquer de règles particulières aux femmes après la naissance de l'enfant. Dans certains États, comme le Koweït et l'Algérie, le concept de "mères de jeunes enfants" s'applique aux femmes qui allaitent un enfant âgé de moins de

¹⁹⁹ Réponse du Bélarus à la septième enquête sur la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, couvrant la période 2004-2008.

²⁰⁰ Roger Hood et Carolyn Hoyle, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective*, 4^e éd. (Oxford, Oxford University Press, 2008), p. 194.

²⁰¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 76-3).

²⁰² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), article 6-4).

²⁰³ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/59, par. 7 b) (voir note 105).

²⁰⁴ A/63/293 et Corr.1, par. 41 et 42.

²⁰⁵ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2004" (avril 2005), p. 10 de l'anglais.

24 mois²⁰⁶. À Bahreïn, la sentence peut être exécutée seulement trois mois après la naissance de l'enfant²⁰⁷.

89. La question de l'exécution des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants se situe dans le contexte plus large de l'imposition de la peine capitale aux femmes. Certains États, tels que la Mongolie et le Bélarus, déclarent que les femmes sont tout simplement exclues du champ d'application de la peine capitale. Des exécutions de femmes sont signalées dans plusieurs pays qui maintiennent la peine de mort, bien qu'il s'agisse de cas isolés et qu'il y ait rarement une ventilation statistique indiquant la proportion de femmes effectivement condamnées à mort ou exécutées, par rapport aux hommes. Cette absence de données rend difficile l'évaluation de l'impact de la peine capitale sur les femmes. Aux États-Unis, où le Ministère de la justice produit un rapport annuel détaillé sur la peine capitale, cette information est connue. Au 31 décembre 2007, 56 femmes étaient condamnées à mort aux États-Unis, représentant 1,7 % de la population globale en attente d'exécution²⁰⁸. Pendant la période de l'enquête, une seule femme a été exécutée aux États-Unis²⁰⁹.

4. Personnes frappées d'aliénation mentale, souffrant d'arriération mentale ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées

90. La dernière catégorie de personnes protégées de la peine capitale par la troisième garantie se compose des "personnes frappées d'aliénation mentale". Le Conseil économique et social a ensuite ajouté la recommandation que les États membres suppriment la peine de mort "tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées"²¹⁰. Bien que l'interdiction d'exécuter des personnes frappées d'aliénation mentale soit fermement enracinée dans les coutumes et les pratiques de la plupart des systèmes juridiques²¹¹, elle ne figure pas expressément dans les traités applicables. La norme devrait être considérée dans la notion plus large de protection générale contre la privation arbitraire du droit à la vie. Dans sa résolution 2005/59 sur la question de la peine de mort, la Commission des droits de l'homme a instamment prié les États membres ne pas l'appliquer à des "personnes atteintes d'une quelconque forme de déficience mentale ou intellectuelle", ni d'exécuter un condamné atteint d'une telle déficience (par. 7 c)).

91. Cette question est souvent confondue avec les questions liées mais distinctes de la responsabilité du crime lui-même et de la mise en œuvre d'une défense fondée

²⁰⁶ A/63/293 et Corr.1, par. 40.

²⁰⁷ Réponse de Bahreïn à la septième enquête sur la peine capitale et sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, couvrant la période 2004-2008.

²⁰⁸ Snell, "Capital punishment, 2007", tableau 5, intitulé "Demographic characteristics of prisoners under sentence of death, 2007", et tableau 12, intitulé "Women under sentence of death, by race and jurisdiction, 12/31/07" (voir note 115).

²⁰⁹ Amnesty International USA, "Execution statistics by year", disponible sur www.amnestyusa.org/death-penalty/death-penalty-facts/exécutions-by-year/page.do?id=1011591&yr=2005.

²¹⁰ Résolution du Conseil économique et social 1989/64, par. 1 d).

²¹¹ Dans sa réponse, la Malaisie a indiqué ne pas avoir de règle particulière concernant l'interdiction d'exécuter des personnes frappées d'aliénation mentale.

sur l'aliénation mentale, et de la capacité à subir son procès, lorsqu'une personne ne peut pas participer à son procès pour des raisons de santé mentale. La norme protégeant les personnes frappées d'aliénation mentale et les handicapés mentaux de l'exécution s'applique même lorsque la question des capacités mentales au moment où le crime a été commis ou lors du procès ne se pose pas. Il n'est pas rare qu'une personne soit frappée d'aliénation mentale après sa condamnation à mort, et dans ce cas, l'exécution est interdite par la troisième garantie.

92. En réponse au questionnaire, le Japon et Trinité-et-Tobago ont déclaré qu'ils n'exécutaient pas les personnes frappées d'aliénation mentale, et qu'ils reportaient l'exécution dans de tels cas. Dans sa réponse au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ce point a également été confirmé par le Koweït²¹². Le Maroc, Bahreïn et la Mongolie ont déclaré dans leurs réponses au questionnaire que cette règle s'appliquait également aux personnes souffrant d'une maladie mentale.

93. La réelle difficulté concernant cette garantie se trouve non dans sa reconnaissance officielle mais dans son application. Tandis que pour les délinquants mineurs ou les femmes enceintes, la détermination qu'une personne appartient à la catégorie protégée est relativement simple, il existe un énorme degré de subjectivité lorsque l'on évalue des concepts tels que la folie, les capacités intellectuelles limitées et "toute forme de trouble mental". L'expression "toute forme de trouble mental" s'applique probablement à un grand nombre de personnes condamnées à mort.

D. Quatrième garantie: présomption d'innocence

94. La quatrième garantie exige que la peine capitale ne puisse être exécutée que "lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits". Il s'agit d'une formulation originale, même si elle peut être considérée comme une ferme réaffirmation du concept de présomption d'innocence, qui est solidement ancré dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et dont l'application à tous les procès pénaux, et non aux seules affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, est incontestée. Les pays favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que cette norme était respectée dans leurs systèmes juridiques. Aucun n'a signalé de cas d'annulation de condamnation à mort parce que cette condamnation était réputée sujette à caution.

95. Les difficultés à cet égard sont survenues dans les cas d'erreur judiciaire. Le fait qu'un innocent puisse être exécuté s'est avéré l'une des possibilités les plus troublantes liées à la pratique de la peine de mort. De nombreux partisans de la peine capitale sont très préoccupés par la question de savoir si le système judiciaire distingue de façon satisfaisante les innocents des coupables, et tendent à soutenir un moratoire ou une abolition lorsque des doutes subsistent.

96. En Chine, les journaux ont signalé plusieurs cas d'erreurs judiciaires. Par exemple, dans le nord de la Chine, un jeune fermier a été exécuté pour le viol et le meurtre d'une femme. Il aurait été torturé pendant qu'il se trouvait en garde à vue.

²¹² A/63/293 et Corr.1, par. 42.

En 2005, il a été signalé qu'un suspect détenu pour un autre crime avait confessé ce même crime, décrivant la scène en détail²¹³.

E. Cinquième garantie: garanties d'un procès équitable

97. La cinquième garantie dispose: "La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure".

98. Dans sa résolution 1989/64, le Conseil économique et social a recommandé aux États membres d'accorder "une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale" (par. 1 a)). Dans sa résolution 1996/15, le Conseil a encouragé les États membres dans lesquels la peine de mort n'avait pas été abolie à faire en sorte que chaque prévenu passible de la peine de mort bénéficie de toutes les garanties possibles de jugement équitable, tel que prévu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et gardant à l'esprit les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes essentiels relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, l'Ensemble de Principes concernant la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (par. 3). Dans la même résolution, le Conseil encourageait les États à faire en sorte que les détenus ne comprenant pas suffisamment la langue utilisée par le tribunal soient pleinement informés, au moyen de services d'interprétation ou de traduction, de tous les chefs d'accusation relevés contre eux et du contenu des documents pertinents sur lesquels la cour délibère.

99. Le Comité des droits de l'homme a fréquemment déclaré qu'une condamnation à mort intervenant à l'issue d'un procès dans lequel les dispositions du Pacte n'avaient pas été respectées constituait une violation de l'article 6²¹⁴. Dans son Observation générale 32 sur le droit à un procès équitable, adoptée en 2007, le Comité a réaffirmé qu'un respect scrupuleux des garanties d'un procès équitable était particulièrement important dans les procès qui aboutissent à une condamnation à mort. Prononcer une condamnation à mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 n'ont pas été respectées constitue une violation du droit à la vie²¹⁵. De plus, le Comité a affirmé que cette conséquence ne changerait pas en période d'état d'urgence déclarée en vertu de l'article 4 du Pacte, parce que le droit à la vie ne souffrait d'aucune dérogation en vertu de cet article²¹⁶. De même, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, dans la mesure où la peine capitale était possible, "les normes d'équité les plus

²¹³ Amnesty International, "La peine de mort dans le monde: évolution en 2005" (avril 2006), p. 2 et 3 de l'anglais.

strictes et les plus rigoureuses (devaient) être observées dans la procédure pénale tant en première instance qu'en appel"²¹⁷. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté une position similaire²¹⁸.

100. Les États ayant répondu au questionnaire d'enquête ont confirmé qu'ils respectaient les garanties de procès équitable pertinentes. La Mongolie a déclaré garantir le droit à un avocat, notamment un avocat payé par l'État, mais a indiqué qu'il n'y avait pas de droit automatique à un interprète, dans la mesure où des frais pouvaient être infligés. Le Japon, la Malaisie, le Maroc et Trinité-et-Tobago ont indiqué respecter le droit à un procès public, le droit à un avocat et le droit à un interprète. Des informations spécifiques sur les droits à un procès équitable ont été fournies par le Botswana, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït et la Tunisie dans les conclusions adressées au Haut-Commissariat aux droits de l'homme²¹⁹. Le Bélarus a fourni des informations détaillées sur les restrictions au droit à un procès public dans les affaires de peine capitale, notant qu'une procédure à huit clos pouvait être autorisée par souci de préserver un secret d'État ou tout autre secret protégé par la loi, dans les cas de crimes sexuels et pour empêcher la divulgation d'informations concernant la vie privée des personnes impliquées dans des affaires les privant de leur dignité, et si cela était dans l'intérêt de la sécurité d'un plaignant, d'un témoin ou d'autres participants à une procédure judiciaire.

101. Dans sa résolution 2005/59, la Commission des droits de l'homme sur la peine de mort a instamment prié les États membres qui continuaient d'appliquer cette peine "(d)'observer les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort et de satisfaire intégralement à leurs obligations internationales, en particulier celles qu'ils ont contractées en vertu de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²²⁰, et plus particulièrement le droit de recevoir des informations sur l'assistance consulaire dans le contexte d'une procédure juridique, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et ainsi qu'il est confirmé dans des jugements pertinents

²¹⁴ *Mulai c. Guyana* (CCPR/C/81/D/811/1998, par. 6.3); *Smartt c. Guyana* (CCPR/C/81/D/867/1999, par. 6.4); *Rayos c. Philippines* (CCPR/C/81/D/1167/2003, par. 7.3); *Arutyunyan c. Ouzbékistan* (CCPR/C/80/D/917/2000, par. 6.4); *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/964/2001, par. 6.9); *Khomidova c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/1117/2002, par. 6.6); *Deolall c. Guyana* (CCPR/C/82/D/912/2000, par. 5.2); *Khalilov c. Tadjikistan* (CCPR/C/83/D/973/2001, par. 7.6); *Sultanova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/86/D/915/2000, par. 7.6); *Aliboeva c. Tadjikistan* (CCPR/C/85/D/985/2001, par. 6.6); *Chan c. Guyana* (CCPR/C/85/D/913/2000, par. 6.4); *Chikunova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/89/D/1043/2002, par. 7.5); *Shukurova c. Tadjikistan* (CCPR/C/86/D/1044/2002, par. 8.6); *Khudayberganov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/90/D/1140/2002, par. 8.4); *Karimov et Nursatov c. Tadjikistan* (CCPR/C/89/D/1108&1121/2002, par. 7.6); *Tulyaganova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/90/D/1041/2001, par. 8.3); *Strakhov et Fayzullaev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/90/D/1017/2001&1066/2002, par. 8.4); *Uteeva c. Ouzbékistan* (CCPR/C/91/D/1150/2003, par. 7.4); *Tolipkhuzhaev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/96/D/1280/2004, par. 8.5); *Idieva c. Tadjikistan* (CCPR/C/95/D/1276/2004, par. 9.7); et *Dunaev c. Tadjikistan* (CCPR/C/95/D/1195/2003, par. 7.4).

²¹⁵ CCPR/C/GC/32, par. 59.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 6.

²¹⁷ *Öcalan c. Turquie*, 2005-IV, par. 166.

²¹⁸ *Ramirez c. Guatemala*, 20 juin 2005, par. 79.

²¹⁹ A/63/293 et Corr.1, par. 51 à 53.

²²⁰ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, No. 8638.

récents” (par. 7 h)). Le Bélarus, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, le Maroc et Trinité-et-Tobago ont confirmé dans leurs réponses au questionnaire que toutes les personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort étaient informées de leurs droits en vertu de la Convention de Vienne.

102. En 2004, la Cour internationale de Justice, confirmant sa jurisprudence antérieure²²¹, a jugé que les États-Unis d’Amérique avaient violé leurs obligations internationales en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires dans de nombreuses affaires impliquant des ressortissants mexicains condamnés à mort qui n’avaient pas été informés de leur droit à une assistance consulaire²²². Le Gouvernement fédéral a accepté de se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice, mais le Gouvernement du Texas a opposé une résistance. En 2008, la Cour suprême des États-Unis a rejeté un recours contre l’exécution de José Medellín fondé sur la décision de la Cour internationale de Justice²²³. Selon la Cour suprême, la décision de la Cour internationale de Justice n’était pas directement applicable au Texas. Le Mexique a alors obtenu de la Cour internationale de Justice une ordonnance de mesures conservatoires enjoignant les États-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l’exécution de plusieurs ressortissants mexicains, notamment Medellín²²⁴. Medellín a été exécuté le 5 août 2008. En janvier 2009, la Cour internationale de Justice a jugé que l’exécution de Medellín avait violé les obligations des États-Unis en vertu du droit international²²⁵.

103. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a jugé que la Barbade avait violé le droit à un procès équitable en négligeant de fournir une évaluation psychiatrique à un prévenu, qui lui aurait permis d’invoquer une responsabilité atténuée. Selon la Cour, “(a)fin de garantir que les évènements tels que ceux qui sont analysés dans la présente décision ne se répètent pas, les États doivent veiller à ce que toutes les personnes accusées d’un crime sanctionné par la peine de mort obligatoire soient dûment informées, au début de la procédure pénale qui leur est intentée, de leur droit d’obtenir une évaluation psychiatrique effectuée par un psychiatre employé par l’État”²²⁶.

104. Le 22 mai 2008, la Cour suprême et le Ministère de la justice chinois ont conjointement émis une réglementation sur la protection du rôle des avocats de la défense dans les affaires susceptibles d’entraîner la peine capitale pour garantir le respect des droits juridiques des prévenus.

105. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré qu’il y avait de fortes raisons d’imposer un moratoire sur les

²²¹ *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d’Amérique)*, Arrêt, Rapports CIJ 2001, p. 466 de l’anglais.

²²² *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d’Amérique)*, Arrêt, Rapports CIJ 2004, p. 12 de l’anglais.

²²³ *Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008).

²²⁴ *Demande en interprétation de l’arrêt du 31 mars 2004 en l’affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d’Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, (Mexique c. États-Unis d’Amérique) Ordonnance, Rôle général n° 139 (CIJ 2008), 16 juillet 2008.

²²⁵ *Demande en interprétation de l’arrêt du 31 mars 2004 en l’affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d’Amérique)*, (Mexique c. États-Unis d’Amérique) Arrêt, Rôle général n° 139, CIJG 349 (CIJ 2009), par. 53.

²²⁶ *Dacosta-Cadogan c. Barbados* (voir note 147).

exécutions en Afghanistan, compte tenu des terribles insuffisances du système de justice pénale. Il a écrit: “Même la police, les procureurs, et les juges reconnaissant que la corruption et l’incompétence sont généralisées et que le système de justice pénale est incapable d’assurer le respect du droit à un procès équitable. Ainsi, les condamnations suivent fréquemment des procès qui sont en soi inéquitables et sujets à caution. Souvent, ces prévenus ne bénéficient pas de l’assistance d’un avocat, et sont condamnés à mort après un procès dans lequel aucune preuve n’a été produite et aucun témoin à décharge n’a été entendu. Bien que certains interlocuteurs bien informés pensent qu’aucun innocent n’a été condamné à mort, d’autres sont certains que des innocents attendent leur exécution. Le fait de procéder à des exécutions dans ces circonstances serait manifestement injuste et violerait les normes juridiques internationales”.²²⁷

F. Sixième garantie: appel

106. La sixième garantie dispose que toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure. En outre, des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires. Le droit d’appel est défini à l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que dans les affaires pénales ordinaires non susceptibles d’aboutir à la peine capitale, le condamné soit libre de ne pas avoir recours à cette possibilité. Le Conseil économique et social a affirmé l’importance d’une “procédure d’appel obligatoire ou de réformation” dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989 (par. 1 b)).

107. Tous les États favorables au maintien de la peine de mort qui ont répondu au questionnaire ont indiqué l’existence du droit de faire appel d’une condamnation à mort. Le Bélarus, la Malaisie et la Mongolie ont déclaré que le réexamen de l’affaire était automatique. Le Japon et Trinité-et-Tobago ont déclaré que les condamnations à morts n’étaient pas automatiquement réexaminées. Dans leurs récentes soumissions au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït et la Tunisie ont déclaré que leur législation prévoyait une procédure d’appel obligatoire ou de réexamen des condamnations à mort²²⁸.

108. L’impact le plus significatif de l’application de la sixième garantie pendant la période quinquennale a été constaté en Chine: la loi entrée en vigueur en 2007 exige que toutes les condamnations à mort prononcées par les tribunaux provinciaux soient réexaminées et ratifiées par la Cour populaire suprême²²⁹. Auparavant, en dépit du fait que la législation chinoise sur la procédure pénale exigeait le réexamen des condamnations à mort par la Cour populaire suprême, ce pouvoir avait été depuis 1980 progressivement délégué à des cours inférieures. Bien que les chiffres précis ne soient pas connus, parce que ces informations sont considérées comme un secret d’État et ne sont pas officiellement publiées, il a été signalé à de nombreuses reprises que cette réforme avait entraîné une diminution significative du nombre de condamnations à mort et d’exécutions en Chine. L’exigence d’un appel obligatoire a probablement entraîné l’annulation de condamnations à mort de plusieurs centaines

²²⁷ A/HRC/11/2/Add.4, par. 65.

²²⁸ A/63/293 et Corr.1, par. 56.

²²⁹ A/HRC/11/25, par. 11.

de condamnés, un chiffre peut-être plus important que le nombre total d'exécutions combiné dans le reste du monde.

G. Septième garantie: grâce ou commutation de peine

109. La septième garantie dispose: "Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort". Cette norme est issue de l'article 6-4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui indique: "Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées". Dans sa résolution 1989/64 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a recommandé que les États membres prennent des "dispositions prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale" (par. 1 b)). En outre, dans sa résolution 1996/15 du 23 juillet 1996, le Conseil a demandé aux États membres de "veiller à ce que les fonctionnaires participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question" (par. 6).

110. Dans l'affaire *Fermín Ramírez c. Guatemala*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que "le droit de grâce (faisait) partie du *corpus juris* international", et que le Guatemala avait violé le droit international parce que sa législation interne ne prévoyait pas de mesures de grâce²³⁰. Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'Ouzbékistan avait violé l'article 6-4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ne répondant pas aux demandes de grâce et en procédant à l'exécution²³¹.

111. Pendant la période couverte par le rapport, des cas de commutations à grande échelle de condamnations à mort sont intervenus. Ainsi, en janvier 2009, le Président du Ghana a commué toutes les condamnations à mort restantes (environ 500) en peines de prison, tandis que le Président de la Zambie a commué plus de 50 condamnations de cette nature. Le 29 avril 2008, le Président de Cuba a commué pratiquement toutes les condamnations à mort en vigueur en peines de 30 ans d'emprisonnement²³². Le 1^{er} octobre 2006, le Ministre fédéral de la Justice du Nigéria a annoncé la commutation de la condamnation de 107 détenus en attente d'exécution dans le cadre des cérémonies de l'anniversaire de l'indépendance. En août 2006, le Président de la République-Unie de Tanzanie a commué toutes les condamnations à mort sur la partie continentale du pays, estimées à environ 400, en réclusion à perpétuité. Le 15 avril 2006, le Président des Philippines a commué les 1 230 condamnations à mort alors en vigueur en réclusion à perpétuité, une évolution liée à l'abolition de la peine capitale dans le pays. Au Maroc, pour marquer la naissance de sa fille, le Roi Mohamed VI a accordé le 28 février 2007 sa clémence à 11 condamnés à mort.

²³⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fermín Ramírez c. Guatemala*, Arrêt du 20 juin 2005, Série C, n° 126, par. 109 et 110.

²³¹ *Chikunova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/89/D/1043/2002, par. 7.6).

²³² Amnesty International, Bulletin peine de mort (avril-mai 2008), p. 2.

112. Le Bélarus, le Japon, la Malaisie, le Maroc, la Mongolie et Trinité-et-Tobago ont indiqué dans leurs réponses au questionnaire d'enquête que les personnes condamnées à mort avaient le droit de demander leur grâce. Le Bélarus a expliqué qu'en cas de condamnation à mort d'un accusé, le président du tribunal l'informait de son droit de demander sa grâce une fois la condamnation entrée en vigueur. Le Japon a indiqué que des procédures avaient été mises en place pour informer les fonctionnaires d'une grâce ou d'une commutation. La Japan Federation of Bar Associations a déclaré qu'un système d'amnistie existait mais qu'il avait été très rarement appliqué dans des affaires de peine capitale, le dernier cas remontant à 1975²³³. L'Afghanistan a signalé au Conseil des droits de l'homme que l'application de la peine de mort nécessitait le consentement du Président, "qui examine minutieusement l'intégralité de l'affaire dans l'intention de trouver des raisons de commuer la condamnation"²³⁴.

H. Huitième garantie: suspension des exécutions pendant les recours

113. La huitième garantie dispose: "La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine". Afin de s'assurer de l'application de cette garantie, le Conseil économique et social a, dans sa résolution 1996/15 mentionnée ci-dessus, demandé aux États de veiller à ce que les fonctionnaire participant à la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce concernant le détenu en question (par. 6).

114. Tous les États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les condamnés à mort n'étaient pas exécutés pendant les procédures d'appel et de recours en vertu de leur droit national. De façon plus générale, l'application de cette norme concernant les procédures d'appel et de recours prescrites par le droit national ne semble pas donner lieu à beaucoup d'abus ou de difficultés. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé une communication au Pakistan concernant un signalement de pendaison avant un jugement définitif. À cet égard, le Pakistan a répondu que, bien que l'appel ait été recevable et que des avis d'appel aient été communiqués, les autorités n'avaient pas donné d'ordre visant à stopper l'exécution²³⁵.

115. Dans sa réponse au questionnaire, Trinité-et-Tobago a indiqué suspendre les condamnations à mort pendant que les mécanismes internationaux étaient en œuvre. Le Bélarus, la Malaisie, le Maroc et le Japon ont indiqué qu'il n'existait pas de disposition visant à suspendre une exécution en cas de recours internationaux. Le Comité des droits de l'homme a jugé qu'il y avait eu une violation du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans des cas où le Kirghizstan²³⁶, le Tadjikistan²³⁷ et l'Ouzbékistan²³⁸ n'avaient pas respecté les ordonnances de suspension des exécutions pendant la procédure.

²³³ Voir A/63/293 et Corr.1.

²³⁴ A/HRC/12/9, par. 84.

²³⁵ E/CN.4/2006/53/Add.1, p. 169 et 170.

²³⁶ *Maksudov et al. c. Kirgyzstan* (CCPR/C/93/D/1461,1462,1476&1477/2006, par. 10.2)

²³⁷ *Saidov c. Tadjikistan* (CCPR/C/81/D/964/2001, par. 4.2); *Khalilov c. Tadjikistan*

116. La Cour de Justice des Caraïbes, récemment créée pour remplacer la Section judiciaire du Conseil privé établie à Londres en qualité de cour d'appel la plus élevée de la région, a jugé que la décision des autorités de la Barbade d'émettre des mandats d'exécution alors que les condamnés avaient intenté une procédure devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, constituait une violation de leur droit à la protection de la loi²³⁹. Dans sa première décision, la Cour de Justice des Caraïbes a jugé que "les condamnés (pouvaient) légitimement attendre que l'État attende pendant un délai raisonnable les rapports des organismes internationaux".

117. Selon la Japanese Federation of Bar Associations, le fait d'interjeter appel d'une décision en vue d'un nouveau procès ou d'une amnistie n'est pas considéré comme un motif de suspension d'une exécution. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant cette question²⁴⁰.

I. Neuvième garantie: limiter au maximum les souffrances

118. Selon la neuvième garantie, "(l)orsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrance possible". Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social a instamment prié les États membres de se conformer sans réserve à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, afin de limiter au maximum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances (par. 7). Tandis que le droit international des droits de l'homme examine généralement la peine de mort dans une perspective de droit à la vie, les questions relatives à sa mise en œuvre concernent également l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/59 sur la peine de mort, a instamment prié les États membres de "veiller à ce que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible et ne soit pas exécutée en public ni de toute autre manière dégradante, et à ce qu'il soit mis immédiatement fin aux modes d'exécution particulièrement cruels ou inhumains, comme la lapidation" (par. 7 i)).

1. Mode d'exécution

119. Le mode d'exécution est très variable selon les États qui continuent d'appliquer la peine de mort. Pendant la période quinquennale, plusieurs méthodes ont été utilisées pour procéder aux exécutions: décapitation (Arabie saoudite), pendaison (Bangladesh, Botswana, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Malaisie, Pakistan, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour et Soudan), injection de produit mortel (Chine, États-Unis d'Amérique), exécution par balles (Afghanistan, Bélarus, Chine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mongolie et Viet Nam),

(CCPR/C/83/D/973/2001, par. 4.2); *Shukurova c. Tadjikistan* (CCPR/C/86/D/1044/2002, par. 6.2); et *Idieva c. Tadjikistan* (CCPR/C/95/D/1276/2004, par. 7.3).

²³⁸ *Sultanova c. Ouzbékistan* (CCPR/C/86/D/915/2000, par. 5.3); *Uteeva c. Ouzbékistan* (CCPR/C/91/D/1150/2003, par. 5.2); et *Tolipkhuzhaev c. Ouzbékistan* (CCPR/C/96/D/1280/2004, par. 6.3).

²³⁹ *Attorney General c. Joseph and Boyce*, 8 novembre 2006, CCJ Appel n° CV2 de 2006.

²⁴⁰ CAT/C/JPN/CO/1, par. 20.

lapidation (République islamique d'Iran) et électrocution (États-Unis). Le fait de savoir si une méthode ou une autre est, de façon inacceptable, cruelle, inhumaine ou dégradante donne lieu à de nombreuses discussions. Par exemple, dans une réponse au questionnaire adressé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que l'exécution par chaise électrique, injection de produit mortel ou gaz toxiques était inacceptable²⁴¹.

120. Sur les États qui ont répondu au questionnaire, le Bélarus, le Maroc et la Mongolie ont indiqué exécuter la condamnation par balles. La Malaisie et le Japon ont recours à la pendaison. Le Japon a déclaré: "la pendaison n'est pas une méthode d'exécution particulièrement cruelle d'un point de vue humanitaire par rapport à d'autres méthodes comme la décapitation, l'exécution par balle, l'électrocution et l'utilisation de gaz mortel."

121. En janvier 2009, la Cour suprême d'Ouganda a jugé que l'exécution par pendaison constituait une peine cruelle et a recommandé que d'autres modes d'exécution soient envisagés²⁴². La Cour suprême de l'Inde, en revanche, a rejeté l'argument selon lequel la pendaison devait être remplacée par une injection de produit mortel. "Comment savez-vous que la pendaison est douloureuse? Et comment savez-vous que l'injection d'une substance mortelle au condamné n'est pas douloureuse?", a demandé K. G. Balakrishnan, le Juge en chef de la Cour suprême²⁴³.

122. En novembre 2009, il a été signalé que la Chine allait adopter la méthode exclusive de l'injection de produit mortel. L'injection de produit mortel est devenue le mode d'exécution prédominant aux États-Unis. En décembre 2006, le Gouverneur de Floride a interrompu les exécutions après une exécution par injection de produit mortel au cours de laquelle l'administration d'une deuxième dose de poison avait été nécessaire et où le condamné, Angel Diaz, avait mis 34 minutes à mourir. L'année suivante, un moratoire a été mis en place dans tout le pays après que la Cour suprême a accepté d'entendre un recours contre l'utilisation de l'injection de produit mortel comme mode d'exécution. Le Juge John Paul Stevens a déclaré qu'il était parvenu à la conclusion que "l'application de la peine de mort représentait l'anéantissement gratuit et inutile de la vie, avec seulement une faible participation à des objectifs sociaux ou publics discernables". Le moratoire a pris fin après la décision de la Cour suprême des États-Unis du 16 avril 2008 confirmant la constitutionnalité de la procédure d'injection de produit mortel dans le Kentucky²⁴⁴. Cette décision a mis fin à un moratoire de huit mois sur les exécutions aux États-Unis pendant l'examen de l'affaire par la Cour suprême.

123. L'électrocution n'est utilisée que par quelques États aux États-Unis. Le Nebraska était le seul État à n'avoir recours qu'à l'électrocution jusqu'au 8 février 2008, date à laquelle sa Cour suprême a jugé que cette méthode était inconstitutionnelle. "Les condamnés ne doivent pas être torturés à mort, quels que soient leurs crimes", indiquait la décision²⁴⁵.

²⁴¹ A/63/293 et Corr.1, par. 67.

²⁴² A/HRC/12/45, par. 8.

²⁴³ "Indian court backs hanging for death sentences", *Associated Press*, 7 juillet 2009.

²⁴⁴ *Baze c. Rees*, 553 US 35 (2008).

²⁴⁵ *State c. Mata*, 275 Neb. 1, 745 N.W.2d 229 (2008).

124. La République islamique d'Iran est supposée avoir suspendu la pratique des exécutions par lapidation à la suite d'une directive de 2002 du chef de la magistrature, l'Ayatollah Shahroudi. Cependant, en juillet 2007, il a été procédé à une exécution au mépris de la directive. Lors de l'examen de son rapport périodique en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Yémen d'abolir officiellement la peine de mort par lapidation²⁴⁶. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a critiqué la législation du Nigéria qui, conformément à la loi de la Charia, autorise la peine de mort par lapidation pour sodomie²⁴⁷.

2. Exécution publique

125. Les garanties ne traitent pas expressément de la question des exécutions publiques. Les Orientations pour la politique de l'Union européenne disposent que la peine de mort ne peut être exécutée en public ou de toute autre manière dégradante.

126. Aucun des pays ayant répondu au questionnaire n'autorise les exécutions publiques. Le Bélarus a précisé que lorsque plusieurs personnes sont exécutées, il est procédé à l'exécution de chacune d'entre elles séparément, en l'absence des autres. Le procureur, le responsable de l'établissement où la condamnation à mort est exécutée, et un médecin sont présents. Dans des cas exceptionnels, le procureur peut permettre à d'autres personnes d'assister à l'exécution.

127. Les signalements d'exécutions publiques sont rares, et la pratique ne semble autorisée que dans quelques États. Il y a eu de nombreuses exécutions publiques en République islamique d'Iran ces dernières années, mais le 29 janvier 2008, le Chef de la magistrature, l'Ayatollah Mahmoud Hashemi-Shahroudi, a émis un décret interdisant cette pratique. Les exécutions publiques doivent désormais être préalablement approuvées par le Chef de la magistrature. Il est également interdit aux médias de publier des images d'exécutions²⁴⁸. Selon Hands Off Cain, la directive n'est pas complètement respectée²⁴⁹. Des exécutions publiques sont également signalées en Arabie saoudite, où le mode d'exécution est la décapitation par l'épée.

128. Très certainement, l'exécution la plus publique intervenue pendant la période quinquennale ne visait pas à l'être. Le 30 décembre 2006, l'ancien Président irakien, Saddam Hussain, a été exécuté par pendaison. Au moins une personne présente a filmé l'exécution, apparemment à l'aide d'un téléphone portable, et la vidéo a été largement diffusée sur Internet.

3. Secret

129. Dans quelques pays, les exécutions ont lieu en secret, ou avec un court préavis. La Japan Federation of Bar Associations signale l'absence d'annonce préalable. Le condamné est informé de son exécution environ une heure avant

²⁴⁶ CCPR/CO/84/YEM, par. 15.

²⁴⁷ E/CN.4/2006/53/Add.4, par. 21-24; voir également A/HRC/8/3/Add.3, par. 76 à 78.

²⁴⁸ Amnesty International, "Condamnations à mort et exécutions recensées en 2008" (Londres, 24 mars 2009), p. 15 de l'anglais.

²⁴⁹ A/63/293 et Corr.1, par. 68.

qu'elle n'ait lieu. Ni sa famille ni son avocat ne sont informés au préalable. La Fédération indique que cette absence d'avertissement prive les condamnés de la possibilité de contester la légitimité de leur exécution. De plus, elle les terrorise pendant la période d'incarcération antérieure à l'exécution, qui peut durer de nombreuses années²⁵⁰. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant la pratique du secret relatif aux dates d'exécution au Botswana²⁵¹ et au Japon²⁵².

4. Conditions de détention des condamnés à mort

130. L'exigence de la neuvième garantie que la peine capitale soit exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible porte sur la période comprise entre la condamnation à mort et son application. Les questions concernent tant les conditions que la durée de la détention. Le Comité contre la torture a abordé la question des conditions de détention des condamnés à mort, qui peuvent impliquer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, non seulement sur le plan physique mais également en conséquence de l'angoisse causée par la durée excessive de la détention en attente d'exécution²⁵³.

131. En réponse au questionnaire, le Bélarus a déclaré que la plus longue période entre la condamnation et l'exécution était d'un an, un mois et 10 jours. Il a estimé que le délai moyen entre la condamnation à mort et l'exécution était d'environ six mois. La Malaisie a déclaré que le délai moyen entre la condamnation à mort et l'exécution était de quatre ans. Le Japon a indiqué que, pour les affaires postérieures à décembre 2007, le délai le plus long entre la condamnation à mort et l'exécution était de 11 ans et 8 mois. Il a estimé que, pendant la période de l'enquête, le délai moyen était de 6 ans et 3 mois.

132. Les statistiques publiées par le Ministère de la justice des États-Unis montrent un délai moyen de 10 ans et 7 mois entre la condamnation et l'exécution, lorsque la moyenne sur la période 1977-2007 est calculée. Pour les personnes exécutées en 2007, cette moyenne a été de 12 ans et 9 mois, chiffre le plus élevé enregistré sur une période de 30 ans. En comparaison, au début de la période quinquennale, en 2004, la moyenne était de 10 ans et 11 mois²⁵⁴. Puisque le nombre de personnes effectivement exécutées diminue régulièrement, il semble inévitable que la durée moyenne passée dans le couloir de la mort continue d'augmenter dans les années à venir.

133. En janvier 2009, la Cour suprême d'Ouganda a jugé qu'il était déraisonnable de garder des condamnés en attente d'exécution pendant plus de trois ans. Elle a déclaré que les personnes détenues pendant une période plus longue devaient voir leur condamnation commuée en réclusion à perpétuité²⁵⁵.

134. Dans de nombreux États abolitionnistes de fait, des prisonniers continuent d'être condamnés à mort et, dans certains cas, détenus au sein d'installations

²⁵⁰ Ibid., par. 67.

²⁵¹ CCPR/C/BWA/CO/1, par. 13.

²⁵² CCPR/C/JPN/CO/5, par. 16.

²⁵³ "Observations finales du Comité contre la torture: Zambie" (CAT/C/ZMB/CO/2), par. 19.

²⁵⁴ Snell, "Capital punishment, 2007", tableau 11 intitulé "Time under sentence of death and execution, by race, 1977-2007" (voir note 115).

²⁵⁵ A/HRC/12/45, par. 8.

séparées malgré la probabilité qu'ils ne soient jamais exécutés. Faisant référence au Nigéria, où aucune exécution n'a eu lieu depuis de nombreuses années mais où des condamnations à mort, y compris par lapidation, continuent d'être prononcées, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que "la 'simple possibilité' que la condamnation puisse être appliquée constitue pendant des années une menace pour l'accusé, et est une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant"²⁵⁶.

5. Cruauté envers la famille et les amis

135. La neuvième garantie ne s'applique pas seulement à la personne condamnée mais également à son entourage, notamment aux membres de sa famille et à ses amis. Certains systèmes juridiques prennent des dispositions particulières de manière à limiter les conséquences de l'imposition de la peine capitale pour ces "victimes secondaires", comme cela a été décrit dans le septième rapport²⁵⁷. Dans ses observations finales sur le rapport périodique du Botswana, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant le fait que le corps de la personne exécutée n'était pas rendu à la famille pour être inhumé²⁵⁸. Le Comité a recommandé au Japon de veiller à ce que les familles des détenus en attente d'exécution soient informées suffisamment à l'avance de la date et de l'heure prévues de l'exécution, "en vue de limiter la souffrance psychologique causée par l'impossibilité de se préparer à l'évènement"²⁵⁹.

VII. Conclusions et recommandations

136. On a souvent déclaré que le droit international n'interdisait pas la peine capitale. Cette déclaration mérite quelques réserves. Comme cela a été expliqué dans le présent rapport, 81 États se sont déjà engagés à interdire la peine capitale du point de vue du droit international en ratifiant les traités internationaux, en particulier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Protocoles n° 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou en adhérant à ces traités. Bien sûr, il est indiscutable que les États qui n'ont pas ratifié ces traités, ou qui n'y ont pas adhéré, sont néanmoins liés par des normes internationales, notamment celles figurant dans les garanties. Le fait que les garanties puissent être considérées comme le droit général applicable à la peine capitale, même pour les États qui n'ont pas contracté d'obligations conventionnelles concernant l'imposition de cette peine, est confirmé via l'application du mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Les États membres rendent compte du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris de celles figurant dans les garanties, même s'ils ne sont soumis à aucune norme conventionnelle pertinente. Même des États qui ne sont pas soumis à des obligations conventionnelles concernant la peine

²⁵⁶ A/HRC/8/3/Add.3, par. 76.

²⁵⁷ E/2005/3 et Corr.1, par. 125.

²⁵⁸ CCPR/C/BWA/CO/1, par. 13.

²⁵⁹ CCPR/C/JPN/CO/5, par. 16.

capitale ont participé au processus d'examen périodique universel comme s'ils étaient soumis à des normes internationales concernant ce châtement.

137. L'idée que la peine capitale viole le droit à la vie fait autorité depuis peu. Dans l'affaire *Judge c. Canada*, le Comité des droits de l'homme a jugé que les limitations sur la peine de mort, définies à l'article 6-2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne pouvaient être invoquées par un État qui avait déjà aboli la peine de mort, compte tenu des premiers mots de l'article 6-2) ("Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort"). Le Comité a considéré qu'un État qui avait aboli la peine de mort était lié par l'article 6-1), qui proclame "le droit inhérent à la vie" et affirme qu'aucune personne "ne sera arbitrairement privée de sa vie"²⁶⁰. La question posée dans l'affaire *Judge* était de savoir si un État abolitionniste pouvait extraditer une personne vers un État où la peine de mort était susceptible d'être appliquée, en absence d'assurances que cette personne ne serait pas condamnée à mort. Le Comité a conclu à l'existence d'une violation inhérente de l'article 6-1) dans cette affaire. En effet, il a considéré que la peine de mort revenait à priver "arbitrairement" une personne du droit à la vie. Deux ans plus tard, la Commission des droits de l'homme, dans le premier paragraphe du préambule de la résolution 2005/59, sa résolution finale sur la question de la peine de mort, faisait la déclaration suivante: "l'abolition de la peine de mort est indispensable à la protection de ce droit".

138. Dans un rapport récent, le Rapporteur spécial du Conseil sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a examiné si la peine de mort devait être également considérée du point de vue de l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Il a mentionné la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'assemblée appelait à un moratoire sur la peine capitale en relevant que l'application de la peine de mort portait atteinte à la dignité humaine (cinquième paragraphe du préambule). Selon le Rapporteur spécial, "(m)ême si la notion de dignité humaine est le fondement même du travail d'élaboration des droits de l'homme en général, cette déclaration peut être interprétée comme signifiant qu'une nette majorité des États membres de l'ONU considère aujourd'hui que la peine de mort est contraire au droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante"²⁶¹. Il a relevé que plusieurs cours constitutionnelles nationales avaient estimé que la peine de mort violait en soi l'interdiction des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. Le Rapporteur spécial a demandé la rédaction d'"une étude juridique plus complète de la compatibilité de la peine de mort avec le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes en vertu du droit des droits de l'homme"²⁶². Certains États ont exprimé l'opinion que le Rapporteur "outrepassait" son mandat en abordant ces questions²⁶³. Cependant, le débat sur l'étendue de son mandat n'est pas pertinent quant au fond de ses remarques.

²⁶⁰ *Judge c. Canada* (CCPR/C/78/D/829/1998, par. 10.6); voir également *Maksudov et al. c. Kirgizstan* (CCPR/C/93/D/1461,1462,1476&1477/2006, par. 12.6).

²⁶¹ A/HRC/10/44 et Corr.1, par. 42.

²⁶² *Ibid.*, par. 48.

²⁶³ Voir www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090310; et www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090312.

139. L'évolution de la pratique des États relativement à la peine capitale est claire: il existe une tendance croissante à l'abolition. Cette évolution doit être appréciée non seulement eu égard aux listes classiques des États abolitionnistes et de ceux favorables au maintien de la peine de mort, mais également en examinant de plus près les taux nettement en baisse d'application de la peine de mort dans de nombreux États favorables au maintien de ce châtime. De plus, il convient de prendre en compte l'accélération du rythme des renoncations des États à la peine de mort, mesuré par rapport au nombre d'États favorables au maintien de la peine de mort. Le droit international applicable est issu de diverses sources, notamment les traités, ainsi que les instruments juridiques dits souples comme les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶⁴; le droit humanitaire international et le droit international coutumier. L'interprétation et l'application du droit exigent une compréhension logique et systémique de l'ensemble de ces sources qui, prises individuellement, ne peuvent fournir une réponse complète. En outre, même si la pratique dans ce domaine avec, pour tendance dominante, une baisse spectaculaire de la peine de mort ces dernières années, a une influence sur l'évolution du droit, le processus est déjà en marche puisque les organismes internationaux commencent à encadrer le débat sur la légalité de la peine capitale dans le contexte de concepts fondamentaux comme la dignité humaine, le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, qui revêtent une importance prédominante en droit international.

140. Pour les États qui maintiennent encore la peine de mort, certaines questions conservent leur importance concernant l'application des garanties. L'interdiction de l'exécution de personnes pour des infractions commises alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans est très rigoureuse; cependant, quelques États poursuivent cette pratique. Le rôle des organismes de contrôle internationaux et des tribunaux pour veiller au respect des garanties devient de plus en plus important; or leurs décisions ne sont pas toujours appliquées. Les conditions de détention des condamnés à mort sont souvent épouvantables et tendent à accroître les souffrances et non à les limiter. Se pose, de plus, la question importante des normes de procès équitable et de la présomption d'innocence. Il semble indiscutable que des innocents sont encore condamnés à mort.

141. Par conséquent, les recommandations suivantes sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

1. Les États qui ont aboli la peine de mort mais qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux pertinents devraient procéder à cette ratification. De plus, les États qui ont aboli la peine de mort devraient refuser l'extradition vers des États où la peine de mort peut être prononcée sauf s'ils reçoivent des assurances que la personne concernée ne sera pas condamnée à mort ou, si elle l'est, que la peine ne sera pas exécutée.

²⁶⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

2. Les États qui maintiennent la peine de mort devraient:
 - Appliquer toutes les garanties et, en particulier:
 - S'abstenir de prononcer la peine de mort pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;
 - Limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves;
 - Appliquer les normes de procès équitable et la présomption d'innocence, et veiller à ce que ces normes s'appliquent à chaque affaire susceptible d'aboutir à une condamnation à mort;
 - Suspender l'exécution pendant les recours et, en particulier, respecter les décisions des cours et tribunaux internationaux ordonnant la suspension de l'exécution;
 - Améliorer les conditions de détention des condamnés à mort conformément aux normes internationales.
 - Collecter et fournir des données statistiques sur les affaires emportant la peine de mort, y compris des données ventilées par sexe;
 - Appliquer la résolution 62/149 de l'Assemblée générale, intitulée "Moratoire sur l'application de la peine de mort".

Annexe

Données et tableaux supplémentaires

Tableau 1
Situation de la peine capitale en décembre 2008: pays et territoires favorables au maintien de la peine de mort (47)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afghanistan	2008
Arabie saoudite	2008
Bahamas	2000
Bahreïn	2008
Bangladesh	2008
Bélarus	2008
Botswana	2008
Chine	2008
Comores	1999
Cuba	2003
Égypte	2008
Émirats arabes unis	2008
États-Unis d'Amérique	2008
Éthiopie	2007
Guinée	2001
Guinée équatoriale	2007
Inde	2004
Indonésie	2008
Iran (République islamique d')	2008
Iraq	2008
Jamahiriya arabe libyenne	2008
Japon	2008
Jordanie	2007
Koweït	2007
Liban	2004
Malaisie	2008
Mongolie	2008
Nigéria	2002
Oman	2001
Ouganda	2006
Pakistan	2008
Palestine	2005
Province chinoise de Taiwan	2005
Qatar	2003
République arabe syrienne	2008
République démocratique du Congo	2008
République populaire démocratique de Corée	2008
Saint-Kitts-et-Nevis	2008

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Singapour	2008
Somalie	2007
Soudan	2008
Tchad	2003
Thaïlande	2003
Trinité-et-Tobago	1999
Viet Nam	2008
Yémen	2008
Zimbabwe	2003

Tableau 2
Situation de la peine capitale en décembre 2008: États et territoires totalement abolitionnistes (95)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Afrique du Sud	1995	1995	1991
Albanie	2007	2000	
Allemagne	1987		..
Andorre	1990		1943
Angola	1992		..
Argentine	2008	1984	1916
Arménie	2003		1991
Australie	1985	1984	1967
Autriche	1968	1950	1950
Azerbaïdjan	1998		1993
Belgique	1996		1950
Bhoutan	2004		1974
Bolivie (État plurinational de)	1997	1991	1974
Bosnie-Herzégovine	2001	1997	..
Bulgarie	1998		1989
Cambodge	1989		..
Canada	1998	1976	1962
Cap-Vert	1981		1835
Chypre	2002	1983	1962
Colombie	1910		1909
Costa Rica	1877		..
Côte d'Ivoire	2000		1960
Croatie	1990		1987
Danemark	1978	1933	1950
Djibouti	1995		1977 ^a
Équateur	1906		..
Espagne	1995	1978	1975
Estonie	1998		1991
Ex-République yougoslave de Macédoine	1991		
Finlande	1972	1949	1944
France	1981		1977
Géorgie	1997		1994
Grèce	2004	1993	1972
Guinée-Bissau	1993		1986
Haïti	1987		1972
Honduras	1956		1940
Hongrie	1990		1988
Îles Cook	2007		..
Îles Marshall	1986		1986 ^a
Îles Salomon	1978	1966	1966 ^a

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Irlande	1990		1954
Islande	1928		1830
Italie	1994	1947	1947
Kiribati	1979		1979 ^a
Kirghizstan	2007		1998
Libéria	2005		2000
Liechtenstein	1989		1785
Lituanie	1998		1995
Luxembourg	1979		1945
Malte	2000		1943
Maurice	1995		1987
Mexique	2005		1961
Micronésie (États fédérés de)	1986		1986 ^a
Monaco	1962		1847
Monténégro	2002		2006 ^a
Mozambique	1990		1986
Namibie	1990		1988
Népal	1997	1990	1979
Nicaragua	1979		1930
Nioué			
Norvège	1979	1905	1948
Nouvelle-Zélande	1989	1961	1957
Ouzbékistan	2008		2005
Palaos	1994		1994 ^a
Panama	1917		1903 ^a
Paraguay	1992		1928
Pays-Bas	1982	1970	1952
Philippines	2006		2000
Pologne	1997		1988
Portugal	1976	1867	1849
République dominicaine	1966		..
République de Moldova	1995		1989
République tchèque	1990		..
Roumanie	1990		1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1998	1965 ^b	1964
Rwanda	2007		1998
Samoa	2004		1962 ^a
Saint-Marin	1865	1848	1468
Saint-Siège	1969		..
Sao Tomé-et-Principe	1990		1975 ^a
Sénégal	2004		1967
Serbie	2002		1980
Seychelles	1993		1976
Slovaquie	1990		..

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour toutes les infractions</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Slovénie	1989		1957
Suède	1973	1921	1910
Suisse	1992	1942	1944
Timor-Leste	1999		1999 ^a
Turquie	2004	2002	1984
Turkménistan	1999		1997
Tuvalu	1976		1976 ^a
Ukraine	1999		1997
Uruguay	1907		..
Vanuatu	1980		1980 ^a
Venezuela (République bolivarienne du)	1863		..

Note: Les deux points (..) indiquent qu'aucune donnée n'est disponible.

^a Année où l'indépendance a été acquise. Aucune exécution n'a eu lieu depuis. La date de la dernière exécution avant l'indépendance n'est pas connue.

^b La peine capitale pour les infractions de droit commun a été abolie en 1973 en Irlande du Nord.

Tableau 3
Situation de la peine capitale en décembre 2008: pays et territoires abolitionnistes pour les infractions de droit commun seulement (8)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de l'abolition pour les infractions de droit commun</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Brésil	1979	1855
Chili	2001	1985
El Salvador	1983	1973
Fidji	1979	1964
Israël	1954	1962
Kazakhstan	2007	2003
Lettonie	1999	1996
Pérou	1979	1979

Tableau 4
Situation de la peine capitale en décembre 2008: pays et territoires
abolitionnistes de fait (47)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Algérie	1993
Antigua-et-Barbuda	1989
Barbade	1984
Belize	1986
Bénin	1987
Brunéi Darussalam	1957
Burkina Faso	1989
Burundi	1997 ^a
Cameroun	1997
Congo	1982
Dominique	1986
Érythrée	1989
Fédération de Russie	1996 ^c
Gabon	1989
Gambie	1981
Ghana	1993
Grenade	1978
Guatemala	2000 ^b
Guyana	1997
Jamaïque	1988
Kenya	1987
Lesotho	1995
Madagascar	1958
Malawi	1992
Maldives	1952
Mali	1980 ^a
Maroc	1993
Mauritanie	1989
Myanmar	1989
Nauru	1968
Niger	1976
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1950
République centrafricaine	1981
République de Corée	1997
République démocratique populaire lao	1989
République-Unie de Tanzanie	1994
Sainte-Lucie	1995
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1995
Sierra Leone	1998
Sri Lanka	1976
Surinam	1982
Swaziland	1989

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Date de la dernière exécution</i>
Tadjikistan	2003 ^d
Togo	1979
Tonga	1982
Tunisie	1981
Zambie	1997

^a A aboli la peine de mort en 2009.

^b Un moratoire officiel a été proclamé en 2002.

^c Les exécutions ont cessé en 1996, à l'exception de Chechnya, où des exécutions ont été signalées en 1999 encore.

^d Un moratoire officiel a été proclamé en 2004.
